



TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR

En vigueur le 1^{er} avril 2013

Chapitre	page
1 Dispositions interprétatives	5
2 Tarifs domestiques	13
3 Tarifs généraux de petite puissance	31
4 Tarifs généraux de moyenne puissance	35
5 Tarifs généraux de grande puissance	61
6 Options liées aux tarifs généraux de grande puissance	85
7 Tarifs applicables aux réseaux autonomes	107
8 Tarifs à forfait pour usage général	121
9 Tarifs d'éclairage public et Sentinelle	123
10 Dispositions complémentaires	129
11 Tarifs des services	135
12 Frais liés au service d'électricité	141

Chapitre	page
1 Dispositions interprétatives	5
2 Tarifs domestiques	13
Section 1 – Généralités	13
Section 2 – Tarif D	14
Section 3 – Tarif DM	18
Section 4 – Tarif DT	21
Section 5 – Option de mesurage net pour autoproducteur	27
3 Tarifs généraux de petite puissance	31
Section 1 – Tarif G	31
Section 2 – Option de mesurage net pour autoproducteur	34
4 Tarifs généraux de moyenne puissance	35
Section 1 – Tarif M	35
Section 2 – Tarif G-9	38
Section 3 – Tarif GD	40
Section 4 – Tarif de transition – Fabrication de neige	42
Section 5 – Tarif de transition – Photosynthèse	44
Section 6 – Rodage de nouveaux équipements	47
Section 7 – Rodage dans le cadre du programme expérimental de nouvelles technologies de chauffage	50
Section 8 – Option d'électricité interruptible pour la clientèle de moyenne puissance	52
<i>Sous-section 8.1 – Dispositions générales</i>	52
<i>Sous-section 8.2 – Crédits et conditions d'application</i>	53
Section 9 – Option d'utilisation des groupes électrogènes de secours	55
<i>Sous-section 9.1 – Dispositions générales</i>	55
<i>Sous-section 9.2 – Crédits et conditions d'application</i>	57

Chapitre	page
5 Tarifs généraux de grande puissance	61
Section 1 – Tarif L	61
Section 2 – Tarif H	67
Section 3 – Tarif LD	69
Section 4 – Rodage de nouveaux équipements	75
Section 5 – Essais d'équipements	79
Section 6 – Tarif LP	80
6 Options liées aux tarifs généraux de grande puissance	85
Section 1 – Tarif de maintien de la charge	85
<i>Sous-section 1.1 – Clients industriels de grande puissance du Distributeur</i>	85
<i>Sous-section 1.2 – Clients industriels de grande puissance d'un réseau municipal</i>	90
Section 2 – Option d'électricité interruptible pour la clientèle de grande puissance	91
<i>Sous-section 2.1 – Dispositions générales</i>	91
<i>Sous-section 2.2 – Crédits et conditions d'application</i>	94
Section 3 – Option d'électricité additionnelle	98
<i>Sous-section 3.1 – Dispositions générales</i>	98
<i>Sous-section 3.2 – Conditions d'application</i>	100
Section 4 – Option d'utilisation des groupes électrogènes de secours	105
7 Tarifs applicables aux réseaux autonomes	107
Section 1 – Modalités d'application des tarifs domestiques pour les clients des réseaux autonomes	107
Section 2 – Modalités d'application des tarifs généraux de petite et de moyenne puissances pour les clients des réseaux autonomes	108
Section 3 – Tarif de transition – Réseau de Schefferville	111
Section 4 – Option d'électricité interruptible avec préavis	112
<i>Sous-section 4.1 – Dispositions générales</i>	112
<i>Sous-section 4.2 – Crédits et conditions d'application</i>	114

Chapitre	page
Section 5 – Option d'électricité interruptible sans préavis	117
<i>Sous-section 5.1 – Dispositions générales</i>	117
<i>Sous-section 5.2 – Crédits et conditions d'application</i>	118
8 Tarifs à forfait pour usage général	121
9 Tarifs d'éclairage public et Sentinelle	123
Section 1 – Tarifs d'éclairage public	123
<i>Sous-section 1.1 – Généralités</i>	123
<i>Sous-section 1.2 – Tarif du service général d'éclairage public</i>	124
<i>Sous-section 1.3 – Tarif du service complet d'éclairage public</i>	125
Section 2 – Tarifs d'éclairage Sentinelle	127
10 Dispositions complémentaires	129
Section 1 – Généralités	129
Section 2 – Restrictions	132
Section 3 – Modalités de facturation	133
Section 4 – Dispositions relatives au texte des <i>Tarifs et conditions du Distributeur</i>	133
11 Tarifs des services	135
Section 1 – Service Visilec	135
Section 2 – Service VigieLigne	136
Section 3 – Service Signature	138
12 Frais liés au service d'électricité	141

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Définitions

1.1

Dans le présent texte des tarifs et conditions du Distributeur, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **abonnement** » : tout contrat conclu entre un client et le Distributeur pour le service et la livraison d'électricité.

« **abonnement annuel** » : un abonnement d'une durée minimale de 12 périodes mensuelles consécutives.

« **abonnement de courte durée** » : un abonnement d'une durée inférieure à 12 périodes mensuelles consécutives.

« **activité commerciale** » : ensemble des actions assurant la mise en marché ou la vente de produits ou de services.

« **activité industrielle** » : ensemble des actions assurant la fabrication, l'assemblage ou la transformation de marchandises ou de denrées, ou l'extraction de matières premières.

« **branchement du Distributeur** » : toute portion de la ligne qui n'est pas située le long d'un chemin public et qui prolonge le réseau du Distributeur jusqu'au point de raccordement.

« **client** » : une personne, physique ou morale, une société ou un organisme, titulaire d'un ou de plusieurs abonnements.

« **client industriel** » : un client qui utilise l'électricité qui lui est livrée en vertu d'un abonnement, principalement pour la fabrication, l'assemblage ou la transformation de marchandises ou de denrées, ou l'extraction de matières premières.

« **dépendance d'un local d'habitation** » : tout bâtiment ou aménagement rattaché accessoirement à un local servant à l'habitation ; sont exclues les exploitations agricoles.

« **Distributeur** » : Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité.

« **éclairage public** » : l'éclairage des rues, ruelles, chemins, autoroutes, ponts, quais, pistes cyclables, voies piétonnières et autres voies de circulation publiques, à l'exception de l'éclairage des parcs de stationnement, des terrains de jeux et des autres endroits semblables.

« **électricité** » : l'électricité fournie par le Distributeur.

« **espaces communs et services collectifs** » : les espaces et les services d'un immeuble collectif d'habitation, d'une résidence communautaire ou d'une maison de chambres à louer qui sont utilisés exclusivement par l'ensemble des occupants de cet immeuble collectif d'habitation, de cette résidence communautaire ou de cette maison de chambres à louer.

« **exploitation agricole** » : les terres, les bâtiments et les équipements servant à la culture des végétaux ou à l'élevage des animaux, à l'exclusion de tout logement ainsi que de toute installation servant à une activité industrielle ou à une activité commerciale.

« **immeuble collectif d'habitation** » : la totalité ou la partie d'un bâtiment qui comprend plus d'un logement.

« **livraison d'électricité** » : la mise et le maintien sous tension du point de livraison, qu'il y ait ou non utilisation de l'électricité.

« **logement** » : un local d'habitation privé, aménagé de façon à permettre de s'y loger et de s'y nourrir, comportant une entrée privée et, notamment, une cuisine ou une cuisinette, ainsi qu'une installation sanitaire complète et dont les occupants ont libre accès à toutes les pièces. Une installation sanitaire complète comprend un lavabo, une toilette et un bain ou une douche.

« **Loi sur les établissements d'hébergement touristique** » : la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (L.R.Q., chapitre E-14.2).

« **Loi sur les services de santé et les services sociaux** » : la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2).

« **lumen** » : l'unité de mesure du flux lumineux moyen, calculé à 15 % près, d'une lampe pendant sa durée de vie utile, selon les indications du fabricant.

« **luminaire** » : un appareil d'éclairage extérieur fixé à un poteau et comprenant, sauf indication contraire, un support n'excédant pas deux mètres et demi de longueur, une enveloppe métallique abritant un réflecteur, une ampoule et un diffuseur, et comportant dans certains cas une cellule photoélectrique.

« **maison de chambres à louer** » : la totalité ou la partie d'un immeuble consacrée exclusivement à des fins d'habitation et où des chambres sont louées à différents locataires, chacune comptant au plus deux pièces et ne constituant pas un logement.

« **mensuel** » : relatif à une période exacte de 30 jours consécutifs.

« **période de consommation** » : une période au cours de laquelle l'électricité est livrée au client et qui est comprise entre les deux dates prises en considération par le Distributeur pour le calcul de la facture.

« **période d'été** » : la période allant du 1^{er} avril au 30 novembre inclusivement.

« **période d'hiver** » : la période allant du 1^{er} décembre d'une année au 31 mars inclusivement de l'année suivante.

« **point de livraison** » : point où le Distributeur livre l'électricité et à partir duquel le client peut l'utiliser, situé immédiatement en aval de l'appareillage de mesurage du Distributeur. Lorsque le Distributeur n'installe pas d'appareillage de mesurage ou lorsque celui-ci est situé en amont du point de raccordement, le point de livraison est au point de raccordement.

« **point de raccordement** » : point où l'installation électrique est reliée à la ligne. Lorsqu'il y a un branchement du Distributeur, le point de raccordement est le point où se rencontrent le branchement client et le branchement du Distributeur.

« **prime de dépassement** » : un prix supplémentaire à payer pour chaque kilowatt de puissance appelée au-delà des limites établies selon le tarif général applicable; ce prix s'ajoute à la prime de puissance.

« **prime de puissance** » : un prix à payer, selon le tarif, par kilowatt de puissance à facturer.

« **producteur autonome** » : un producteur d'énergie électrique qui consomme pour ses propres fins ou qui vend à un tiers ou au Distributeur une partie ou la totalité de sa production d'énergie électrique.

« **puissance** » :

- a) petite puissance : une puissance qui n'est facturée qu'au-delà de 50 kilowatts ;
- b) moyenne puissance : une puissance à facturer minimale inférieure à 5 000 kilowatts ;
- c) grande puissance : une puissance à facturer minimale égale ou supérieure à 5 000 kilowatts.

« **puissance disponible** » : la puissance maximale que le client ne peut dépasser pour un abonnement donné, sans l'autorisation du Distributeur.

« **puissance installée** » : la somme des puissances nominales des appareils électriques d'un client.

« **puissance maximale appelée** » : une valeur qui, pour l'application des tarifs du présent texte, est exprimée en kilowatts et correspond :

- a) dans le cas des abonnements dont l'appel de puissance réelle est toujours inférieur ou égal à 50 kilowatts, au plus grand appel de puissance réelle ;
- b) dans le cas des abonnements dont l'appel de puissance réelle a excédé 50 kilowatts au moins une fois au cours des 12 dernières périodes mensuelles consécutives, à la plus élevée des valeurs suivantes :
 - le plus grand appel de puissance réelle en kilowatts ; ou
 - 90 % du plus grand appel de puissance apparente en kilovoltampères pour les abonnements domestiques et de petite ou de moyenne puissance, ou 95 % pour les abonnements de grande puissance.

Ces appels de puissance sont établis pour des périodes d'intégration de 15 minutes, par un ou plusieurs appareils de mesure de modèles approuvés par l'autorité compétente. Si les caractéristiques de la charge du client l'exigent, seuls les appareils de mesure requis pour la facturation sont maintenus en service.

« **puissance raccordée** » : la partie de la puissance installée raccordée au réseau du Distributeur.

« **puissance souscrite** » : la puissance à facturer minimale fixée en vertu d'un abonnement, pour laquelle le client est tenu de payer en vertu du présent texte des tarifs et conditions du Distributeur. La puissance souscrite ne peut en aucun temps être supérieure à la puissance disponible.

« **redevance d'abonnement** » : un montant fixe à payer par abonnement pour une période déterminée, indépendamment de l'électricité consommée.

« **relevé régulier de compteur** » : tout relevé effectué en vue de la facturation à des intervalles et à des dates à peu près fixes, selon un programme de travail établi par le Distributeur.

« **réseau autonome** » : un réseau de production et de distribution d'électricité détaché du réseau principal.

« **réseau municipal** » : réseau municipal d'électricité qui est alimenté par le Distributeur ainsi que la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste-de-Rouville.

« **résidence communautaire** » : la totalité ou la partie d'un immeuble privé consacrée à des fins d'habitation et qui comprend des logements ou des chambres ou les deux à la fois, qui sont loués ou attribués à différents occupants, ainsi que des espaces communs et des services collectifs. Sont aussi considérées comme des résidences communautaires aux fins du présent texte des tarifs et conditions du Distributeur, les ressources intermédiaires telles que définies dans la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* qui satisfont aux critères énoncés au présent paragraphe.

« **service d'électricité** » : la mise et le maintien sous tension du point de raccordement à une fréquence approximative de 60 hertz.

« **tarif** » : l'ensemble des spécifications fixant les éléments pris en compte et les modalités de calcul utilisées dans la détermination des sommes dues par le client au Distributeur pour la livraison d'électricité et pour les services fournis au titre d'un abonnement.

« **tarif à forfait** » : un tarif comportant uniquement un montant fixe à payer pour une période déterminée, indépendamment de l'énergie consommée.

« **tarif domestique** » : un tarif selon lequel est facturée l'électricité livrée pour usage domestique aux conditions fixées dans le présent texte des tarifs et conditions du Distributeur.

« **tarif général** » : un tarif selon lequel est facturée l'électricité livrée pour usage général, à l'exception des cas pour lesquels un autre tarif est explicitement prévu dans le présent texte des tarifs et conditions du Distributeur.

« **tension** » :

- a) basse tension : la tension nominale entre phases n'excédant pas 750 volts ;
- b) moyenne tension : la tension nominale entre phases de plus de 750 volts et de moins de 44 000 volts. Le terme 25 kV est utilisé pour désigner la tension triphasée à 14,4/24,94 kV, étoile, neutre mis à la terre ;
- c) haute tension : la tension nominale entre phases de 44 000 volts et plus.

« **usage domestique** » : l'utilisation de l'électricité à des fins exclusives d'habitation dans un logement.

« **usage général** » : l'utilisation de l'électricité à toutes autres fins que celles qui sont explicitement prévues dans le présent texte des tarifs et conditions du Distributeur.

« **usage mixte** » : l'utilisation de l'électricité à la fois à des fins d'habitation et à d'autres fins en vertu d'un même abonnement.

Unités de mesure

1.2

Pour l'application du présent texte des tarifs et conditions du Distributeur, la puissance et la puissance réelle sont exprimées en kilowatts (kW) ; la puissance apparente et l'énergie (consommation) sont exprimées respectivement en kilovoltampères (kVA) et en kilowattheures (kWh).

Lorsque l'unité de puissance n'est pas précisée, il faut entendre la puissance exprimée en kilowatts.

SECTION 1

GÉNÉRALITÉS

Domaine d’application des tarifs domestiques 2.1

Les tarifs domestiques s’appliquent seulement à l’abonnement au titre duquel l’électricité est livrée pour usage domestique, sauf dans le cas des exceptions prévues dans le présent chapitre.

Mesurage de l’électricité dans les immeubles collectifs d’habitation, les résidences communautaires et les maisons de chambres à louer 2.2

Dans un immeuble collectif d’habitation ou dans une résidence communautaire comprenant des logements ou à la fois des logements et des chambres, le mesurage de l’électricité peut être individuel ou collectif, au choix du propriétaire ou, le cas échéant, de l’ensemble des copropriétaires.

Dans une résidence communautaire ne comprenant que des chambres ou dans une maison de chambres à louer, l’électricité pour l’ensemble des chambres est mesurée par un seul compteur.

L’électricité destinée aux espaces communs et services collectifs peut être mesurée distinctement.

Installation des indicateurs de maximum 2.3

Dans le cas d’un abonnement aux tarifs domestiques, le Distributeur installe un indicateur de maximum lorsque l’installation électrique du client, les appareils raccordés et leur utilisation sont tels que la puissance maximale appelée est susceptible de dépasser 50 kilowatts.

Choix du client 2.4

Tout client visé par le présent chapitre a le choix entre les tarifs domestiques auxquels il a droit, sous réserve de leurs conditions d’application, et le tarif général applicable.

Définition 2.5

Dans le présent chapitre, on entend par :

« **multiplieur** » : le facteur utilisé pour multiplier la redevance d’abonnement et le nombre de kilowatts servant à l’établissement du seuil de facturation de la puissance aux tarifs DM et DT, ainsi que pour multiplier le nombre de kilowattheures auquel s’applique la première tranche de prix du tarif DM.

SECTION 2

TARIF D

Domaine d’application 2.6

Le tarif D s’applique à l’abonnement pour usage domestique dans un logement dont l’électricité est mesurée distinctement.

À moins de dispositions à l’effet contraire, il ne s’applique pas :

- a) aux hôtels, aux motels, aux auberges, ni aux autres établissements visés par la *Loi sur les établissements d’hébergement touristique*;
- b) aux hôpitaux, aux cliniques, aux pavillons d’accueil, aux centres d’hébergement et de soins de longue durée, ni aux autres établissements visés par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*.

Structure du tarif D 2.7

La structure du tarif D est la suivante :

- 40,64 ¢ de redevance d’abonnement par jour compris dans la période de consommation, plus
- 5,41 ¢ le kilowattheure pour l’énergie consommée jusqu’à concurrence du produit de 30 kilowattheures et du nombre de jours de la période de consommation;
- 7,78 ¢ le kilowattheure pour le reste de l’énergie consommée,

plus le prix mensuel de

- 1,89 \$ le kilowatt de puissance à facturer au-delà de 50 kilowatts en période d’été et
- 6,21 \$ le kilowatt de puissance à facturer au-delà de 50 kilowatts en période d’hiver.

Lorsqu’une période de consommation chevauche le début ou la fin de la période d’hiver, la prime de puissance est établie au prorata du nombre de jours de la période de consommation qui font partie respectivement de la période d’été et de la période d’hiver.

S’il y a lieu, le crédit d’alimentation décrit à l’article 10.3 s’applique.

Puissance à facturer 2.8

La puissance à facturer au tarif D correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n’est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale telle qu’elle est définie à l’article 2.9.

Puissance à facturer minimale 2.9

La puissance à facturer minimale de chaque période de consommation correspond à 65 % de la puissance maximale appelée au cours d’une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d’hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.

Dans le cas du passage au tarif D d’un abonnement au tarif DT ou à l’un des tarifs généraux, la puissance à facturer minimale est établie selon les modalités du présent article.

Immeuble collectif d’habitation, résidence communautaire ou maison de chambres à louer 2.10

À condition que l’électricité soit destinée exclusivement à des fins d’habitation, y compris celle qui est destinée aux espaces communs et aux services collectifs, le tarif D s’applique aussi quand l’électricité est livrée :

- a) à un logement d'un immeuble collectif d'habitation ou d'une résidence communautaire comprenant des logements, lorsque le mesurage est individuel ;
- b) aux espaces communs et aux services collectifs, lorsque l'électricité est mesurée distinctement ;
- c) à une maison de chambres à louer ou à une résidence communautaire ne comprenant que des chambres. Si la maison de chambres ou la résidence communautaire comporte 10 chambres ou plus, la construction du bâtiment doit avoir débuté le ou après le 1^{er} avril 2008 ;
- d) à un immeuble collectif d'habitation lorsque le mesurage est collectif et que la construction du bâtiment a débuté le ou après le 1^{er} avril 2008 ;
- e) à une résidence communautaire comprenant des logements ou à la fois des logements et des chambres lorsque le mesurage est collectif et que la construction du bâtiment a débuté le ou après le 1^{er} avril 2008.

Lorsque l'électricité n'est pas destinée exclusivement à des fins d'habitation, le tarif D s'applique conformément aux modalités décrites à l'article 2.14.

Gîte touristique **2.11**

Le tarif D s'applique à l'électricité livrée à un gîte touristique ne comportant pas plus de 9 chambres en location, situées dans le logement occupé par le locateur.

Si le gîte touristique ne satisfait pas à ces conditions, il est assujéti au tarif général approprié.

Hébergement dans une famille d'accueil ou une résidence d'accueil **2.12**

Est assujéti au tarif D l'abonnement au titre duquel l'électricité livrée est destinée à un logement où 9 personnes ou moins sont hébergées dans une « famille d'accueil » ou une « résidence d'accueil » selon la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*.

Dépendance d'un local d'habitation **2.13**

Le tarif D s'applique à l'abonnement au titre duquel l'électricité livrée est destinée à une ou plusieurs dépendances d'un local d'habitation pourvu que chaque dépendance satisfasse aux deux conditions suivantes :

- a) elle est à l'usage exclusif des occupants du logement ou de l'immeuble collectif d'habitation ;
- b) elle est affectée exclusivement à des utilisations connexes à celles du logement ou de l'immeuble collectif d'habitation.

Dans toute autre situation, l'électricité livrée pour une dépendance d'un local d'habitation est assujéti au tarif général approprié.

Usage mixte **2.14**

Lorsque l'électricité n'est pas destinée exclusivement à des fins d'habitation, le tarif D s'applique à condition que la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation soit inférieure ou égale à 10 kilowatts. Si la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation est supérieure à 10 kilowatts, le tarif général approprié s'applique.

Dans l'établissement de la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation, on ne tient pas compte des appareils centralisés servant au chauffage de l'eau ou des locaux ou à la climatisation et destinés à la fois à des fins d'habitation et à d'autres fins.

Exploitation agricole **2.15**

L'électricité livrée pour une exploitation agricole est assujéti au tarif domestique.

L'électricité qui n'est pas directement destinée au logement, à la dépendance du local d'habitation et à l'exploitation agricole est enregistrée par un compteur supplémentaire et facturée au tarif général approprié.

S'il n'y a pas de compteur supplémentaire, le tarif D s'applique seulement lorsque la puissance installée des lieux autres que le logement, la dépendance du local d'habitation et l'exploitation agricole est inférieure ou égale à 10 kilowatts. Si la puissance

installée des lieux est supérieure à 10 kilowatts, le tarif général approprié s’applique.

Mesurage de l’électricité et abonnement 2.16

Dans les seuls cas où, le 1^{er} février 1984, l’électricité livrée pour un logement était mesurée par plus d’un compteur et a continué de l’être depuis, toute l’électricité ainsi livrée est considérée comme faisant l’objet d’un seul abonnement.

SECTION 3

TARIF DM

Domaine d’application 2.17

Le tarif DM est réservé à l’abonnement qui y est assujetti le 31 mai 2009 et au titre duquel l’électricité livrée est destinée à un immeuble collectif d’habitation ou à une résidence communautaire comprenant des logements, lorsque le mesurage est collectif.

À moins de dispositions à l’effet contraire, il ne s’applique pas :

- a) aux hôtels, aux motels, aux auberges, ni aux autres établissements visés par la *Loi sur les établissements d’hébergement touristique* ;
- b) aux hôpitaux, aux cliniques, aux pavillons d’accueil, aux centres d’hébergement et de soins de longue durée, ni aux autres établissements visés par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*.

Résidence communautaire comprenant à la fois des logements et des chambres ou résidence communautaire ou maison de chambres à louer de 10 chambres ou plus 2.18

À condition que l’électricité soit destinée exclusivement à des fins d’habitation, y compris celle qui est destinée aux espaces communs et aux services collectifs, le tarif DM s’applique aussi quand l’électricité est livrée :

- a) à une résidence communautaire comprenant à la fois des logements et des chambres, lorsque le mesurage est collectif ;
- b) à une maison de chambres à louer ou à une résidence communautaire comprenant 10 chambres ou plus.

Lorsque l’électricité n’est pas destinée exclusivement à des fins d’habitation, le tarif DM s’applique conformément aux modalités décrites à l’article 2.24.

Structure du tarif DM 2.19

La structure du tarif DM est la suivante :

- 40,64 ¢ de redevance d’abonnement par jour compris dans la période de consommation, par le multiplicateur, plus
- 5,41 ¢ le kilowattheure pour l’énergie consommée jusqu’à concurrence du produit de 30 kilowattheures, du nombre de jours de la période de consommation et du multiplicateur ;
- 7,78 ¢ le kilowattheure pour le reste de l’énergie consommée, plus le prix mensuel de
- 1,89 \$ le kilowatt de puissance à facturer au-delà du seuil de facturation de la puissance en période d’été et
- 6,21 \$ le kilowatt de puissance à facturer au-delà du seuil de facturation de la puissance en période d’hiver.

Lorsqu’une période de consommation chevauche le début ou la fin de la période d’hiver, la prime de puissance est établie au prorata du nombre de jours de la période de consommation qui font partie respectivement de la période d’été et de la période d’hiver.

S’il y a lieu, le crédit d’alimentation décrit à l’article 10.3 s’applique.

Puissance à facturer 2.20

La puissance à facturer au tarif DM correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale telle qu'elle est définie à l'article 2.21.

Puissance à facturer minimale 2.21

La puissance à facturer minimale de chaque période de consommation correspond à 65 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.

Dans le cas du passage au tarif DM d'un abonnement au tarif DT ou à l'un des tarifs généraux, la puissance à facturer minimale est établie selon les modalités du présent article.

Seuil de facturation de la puissance 2.22

Le seuil de facturation de la puissance correspond à la plus élevée des valeurs suivantes :

- a) 50 kilowatts ; ou
- b) le produit de 4 kilowatts et du multiplicateur.

Multiplicateur 2.23

Le multiplicateur s'établit comme suit :

- a) **immeuble collectif d'habitation et résidence communautaire comprenant des logements :**

nombre de logements de l'immeuble collectif d'habitation ou de la résidence communautaire.
- b) **résidence communautaire comprenant des logements et des chambres :**

nombre de logements de la résidence communautaire, plus

1 pour les 9 premières chambres ou moins, plus

- 1 pour chaque chambre supplémentaire.
- c) **maison de chambres à louer et résidence communautaire comprenant 10 chambres ou plus :**

1 pour les 9 premières chambres, plus

1 pour chaque chambre supplémentaire.

Usage mixte 2.24

Lorsque l'électricité n'est pas destinée exclusivement à des fins d'habitation, le tarif DM s'applique à condition que la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation soit inférieure ou égale à 10 kilowatts. Dans ce cas, on ajoute une unité au multiplicateur.

Si la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation est supérieure à 10 kilowatts, le tarif général approprié s'applique.

Dans l'établissement de la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation, on ne tient pas compte des appareils centralisés servant au chauffage de l'eau ou des locaux ou à la climatisation et destinés à la fois à des fins d'habitation et à d'autres fins.

SECTION 4
TARIF DT

Domaine d'application 2.25

Le client dont l'abonnement est admissible au tarif D ou au tarif DM et qui utilise, principalement à des fins d'habitation, un système biénergie conforme aux dispositions de l'article 2.27 peut opter pour le tarif DT. Ce tarif s'applique alors à la totalité de sa consommation.

Définition 2.26

Dans la présente section, on entend par :

« **système biénergie** » : un système servant au chauffage des locaux, ou des locaux et de l'eau, conçu de telle sorte que, pour le chauffage, l'électricité puisse être utilisée comme source principale et un combustible comme source d'appoint.

Caractéristiques du système biénergie 2.27

Le système biénergie doit satisfaire à toutes les conditions suivantes :

- a) la capacité du système biénergie, tant en mode combustible qu'en mode électrique, doit être suffisante pour fournir toute la chaleur nécessaire au chauffage des locaux visés. Les sources d'énergie pour le chauffage ne doivent pas être utilisées simultanément ;
- b) le système biénergie doit être muni d'un commutateur permettant le transfert automatique d'une source d'énergie à l'autre. Ce commutateur doit, à cette fin, être relié à une sonde thermique conformément aux dispositions du sous-alinéa c) ci-après ;
- c) la sonde thermique est fournie et installée par le Distributeur à l'endroit et aux conditions déterminés par celui-ci. Cette sonde indique au commutateur automatique qu'un changement de mode de chauffage est requis en raison de la température extérieure. Le mode combustible est utilisé lorsque celle-ci est inférieure à -12 °C ou à -15 °C, selon les zones climatiques définies par le Distributeur ;
- d) le client peut en plus disposer d'un commutateur manuel pour commander lui-même le transfert d'une source d'énergie à l'autre.

Reprise après panne 2.28

Le système biénergie peut être muni d'un dispositif qui, après une panne d'électricité, ne permet que l'utilisation de l'énergie d'appoint pendant un certain temps, quelle que soit la température extérieure. Ce dispositif doit être conforme aux exigences du Distributeur.

Structure du tarif DT 2.29

La structure du tarif DT est la suivante :

- 40,64 ¢ de redevance d'abonnement par jour compris dans la période de consommation, par le multiplicateur, plus
- 4,40 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée lorsque la température est égale ou supérieure à -12 °C ou à -15 °C, selon les zones climatiques définies par le Distributeur ;
- 21,26 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée lorsque la température est inférieure à -12 °C ou à -15 °C, selon le cas,

plus le prix mensuel de
- 1,89 \$ le kilowatt de puissance à facturer au-delà du seuil de facturation de la puissance en période d'été et
- 6,21 \$ le kilowatt de puissance à facturer au-delà du seuil de facturation de la puissance en période d'hiver.

Lorsqu'une période de consommation chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, la prime de puissance est établie au prorata du nombre de jours de la période de consommation qui font partie respectivement de la période d'été et de la période d'hiver.

S'il y a lieu, le crédit d'alimentation décrit à l'article 10.3 s'applique.

Multiplicateur 2.30

Le multiplicateur de l'abonnement au tarif DT est égal à 1 sauf lorsque le mesurage est collectif, que le compteur enregistre la consommation du système biénergie et que l'abonnement était assujéti au tarif DT ou DM au 31 mai 2009.

Lorsque le multiplicateur n'est pas égal à 1, le multiplicateur s'établit conformément aux modalités décrites à l'article 2.23.

Puissance à facturer 2.31

La puissance à facturer au tarif DT correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale telle qu'elle est définie à l'article 2.32.

Puissance à facturer minimale 2.32

La puissance à facturer minimale de chaque période de consommation correspond à 65 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.

Dans le cas du passage au tarif DT d'un abonnement au tarif D, DM ou à l'un des tarifs généraux, la puissance à facturer minimale est établie selon les modalités du présent article.

Seuil de facturation de la puissance 2.33

Le seuil de facturation de la puissance correspond à la plus élevée des valeurs suivantes :

- a) 50 kilowatts ; ou
- b) le produit de 4 kilowatts et du multiplicateur.

Immeuble collectif d'habitation, résidence communautaire ou maison de chambres à louer utilisant un système biénergie 2.34

Dans un immeuble collectif d'habitation, une résidence communautaire ou une maison de chambres à louer, le client qui utilise un système biénergie conforme aux dispositions de l'article 2.27 peut opter pour le tarif DT. Si l'électricité est destinée exclusivement à des fins d'habitation, le tarif DT s'applique conformément aux modalités suivantes :

- a) lorsque l'électricité destinée à un logement est mesurée distinctement et que le compteur enregistre la consommation d'un système biénergie, l'abonnement pour ce logement est assujéti au tarif DT ;

- b) lorsque l'électricité destinée aux espaces communs et aux services collectifs est mesurée distinctement et que le compteur enregistre la consommation d'un système biénergie, l'abonnement est assujéti au tarif DT ;
- c) lorsque le mesurage est collectif et que le compteur enregistre la consommation d'un système biénergie, l'abonnement est assujéti au tarif DT ;
- d) lorsque le mesurage est collectif mais que la consommation du système biénergie est mesurée séparément, cette consommation fait l'objet d'un abonnement distinct assujéti au tarif DT.

Lorsque l'électricité n'est pas destinée exclusivement à des fins d'habitation, le tarif DT s'applique conformément aux modalités décrites à l'article 2.35.

Usage mixte 2.35

Lorsque l'électricité n'est pas destinée exclusivement à des fins d'habitation, le tarif DT s'applique à condition que la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation soit inférieure ou égale à 10 kilowatts.

Lorsque le mesurage est collectif, que le compteur enregistre la consommation du système biénergie et que l'abonnement était assujéti au tarif DT ou DM au 31 mai 2009, on ajoute une unité au multiplicateur.

Si la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation est supérieure à 10 kilowatts, le tarif général approprié s'applique.

Dans l'établissement de la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation, on ne tient pas compte des appareils centralisés servant au chauffage de l'eau ou des locaux, ou à la climatisation, et destinés à la fois à des fins d'habitation et à d'autres fins.

Exploitation agricole 2.36

Pour que le tarif DT s'applique à une exploitation agricole, les conditions suivantes doivent être satisfaites :

- a) le système biénergie doit être conforme aux dispositions des sous-alinéas b), c) et d) de l'article 2.27 ;

- b) la capacité du système biénergie, tant en mode combustible qu'en mode électrique, doit être suffisante pour fournir toute la chaleur nécessaire au chauffage du logement. Les sources d'énergie pour le chauffage ne doivent pas être utilisées simultanément;
- c) la puissance installée destinée à l'exploitation agricole et à tout lieu autre que le logement doit être inférieure ou égale à 10 kilowatts;
- d) un seul branchement du Distributeur dessert à la fois l'exploitation agricole et un logement.

Si l'exploitation agricole ne satisfait pas à ces conditions, le tarif D ou DM, si elle y est admissible, ou le tarif général approprié s'applique.

Durée d'application du tarif

2.37

Le tarif DT s'applique à compter de la date d'installation du compteur approprié. Le client qui choisit le tarif DT pour la première fois peut revenir sur sa décision en tout temps et choisir un autre tarif auquel son abonnement est admissible. Par la suite, tout tarif pour lequel il opte doit s'appliquer pendant une durée minimale de 12 périodes mensuelles consécutives. Le nouveau tarif prend effet soit au début de la période de consommation en cours à la date de réception de la demande du client, soit au début de la période de consommation qui suit la demande du client, sous réserve que le compteur approprié ait été préalablement installé.

Non-conformité aux conditions

2.38

Si un système biénergie visé par la présente section ne satisfait plus à l'une ou l'autre des conditions d'application du tarif DT, le client doit corriger la situation dans un délai maximal de dix jours ouvrables. Le tarif DT, décrit à l'article 2.29, continue de s'appliquer pendant ce délai. Si la situation n'est pas corrigée dans le délai prescrit, le client n'a plus droit au tarif DT. L'abonnement devient alors assujéti, au choix du client, à l'un des tarifs en vigueur auxquels il est admissible. Si le client omet de faire ce choix, l'abonnement devient assujéti, selon le cas, au tarif D ou au tarif DM, s'il y est admissible, ou au tarif général approprié.

Fraude

2.39

Si le client fraude, s'il manipule ou dérègle le système biénergie, s'il en entrave de quelque façon le fonctionnement ou s'il utilise le système biénergie à d'autres fins que celles qui sont prévues dans le présent texte des tarifs et conditions du Distributeur, le Distributeur met fin à l'abonnement au tarif DT. L'abonnement devient alors assujéti au tarif D ou au tarif DM, s'il y est admissible, ou au tarif général approprié. Le client ne redevient admissible au tarif DT, pour cet abonnement, qu'au moins 365 jours plus tard.

SECTION 5

OPTION DE MESURAGE NET
POUR AUTOPRODUCTEUR

Domaine d'application

2.40

L'option de mesurage net s'applique à l'abonnement au tarif D ou au tarif DM dont la puissance maximale appelée ne dépasse jamais 50 kilowatts pendant les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.

Définitions

2.41

Dans la présente section, on entend par :

« *autoproducteur* » : client qui produit de l'électricité à partir d'une installation dont il est propriétaire et exploitant pour combler une partie ou la totalité de ses besoins.

« *électricité livrée* » : électricité fournie par le Distributeur durant une période de consommation.

« *électricité injectée* » : électricité injectée par l'autoproduiteur dans le réseau du Distributeur durant une période de consommation.

« *consommation nette* » : différence entre le volume d'électricité livrée et le volume d'électricité injectée, lorsque le volume d'électricité livrée est supérieur au volume d'électricité injectée.

« **surplus net** » : différence entre le volume d'électricité injectée et le volume d'électricité livrée, lorsque le volume d'électricité injectée est supérieur au volume d'électricité livrée.

« **banque de surplus** » : banque dans laquelle sont additionnés les surplus nets et où sont soustraites les consommations nettes.

Lorsque la consommation nette (C_t) d'une période de consommation est égale à zéro :

$$B_t = B_{t-1} + S_t$$

Lorsque la consommation nette (C_t) d'une période de consommation est supérieure à zéro :

$$B_t = B_{t-1} - C_t$$

où

- B_t : banque de surplus de la période de consommation
- B_{t-1} : banque de surplus de la période de consommation précédente
- C_t : consommation nette de la période de consommation
- S_t : surplus net de la période de consommation
- t : période de consommation

Modalités d'adhésion à l'option de mesurage net 2.42

Pour adhérer à l'option de mesurage net, le client doit en faire la demande par écrit au Distributeur en remplissant le formulaire *Demande d'adhésion au mesurage net* qui se trouve sur le site Web du Distributeur, au www.hydroquebec.com.

De plus, le client doit conclure avec le Distributeur une entente écrite d'interconnexion.

Conditions d'admissibilité 2.43

Pour être admissible, le client doit satisfaire aux conditions suivantes :

- a) la capacité maximale de l'autoproduction du client ne doit pas être supérieure au moindre de :
 - 50 kilowatts
 ou
 - l'estimation de la puissance maximale appelée de l'abonnement;
- b) la production d'électricité doit se faire à partir d'une installation qui est située au même point de livraison que celui qui est visé par l'abonnement;
- c) le client doit avoir uniquement recours à une ou à plusieurs des sources d'énergie suivantes :
 - énergie éolienne;
 - énergie photovoltaïque;
 - énergie hydroélectrique;
 - énergie du sol (géothermie) aux fins de la production d'électricité;
 - bioénergie (biogaz ou résidus de biomasse forestière).

Date d'adhésion 2.44

L'abonnement est assujetti à l'option de mesurage net à compter du début de la première période de consommation suivant l'installation des équipements de mesurage appropriés.

Facture du client 2.45

Pendant toute la période où l'option de mesurage net s'applique, la facture pour chaque période de consommation est établie comme suit :

- a) la redevance d'abonnement du tarif auquel le client est assujetti
- plus

b) le montant facturé pour l'électricité livrée, déduction faite du solde de la banque de surplus, selon les prix et les conditions du tarif auquel l'abonnement est assujéti compte tenu, s'il y a lieu, du crédit d'alimentation aux tarifs domestiques décrit à l'article 10.3 ; ce montant ne peut être négatif.

Restrictions relatives à la banque de surplus 2.46

La banque de surplus est ramenée à zéro :

- a) le 31 mars suivant l'application des modalités décrites à l'article 2.44 et tous les 24 mois par la suite, ou
- b) à la date choisie par le client à l'intérieur de 24 mois suivant l'application des modalités décrites à l'article 2.44 et tous les 24 mois par la suite, ou
- c) à la cessation de l'application de l'option de mesurage net.

De plus, le solde de la banque de surplus ne peut être appliqué à un autre abonnement.

Cessation des modalités 2.47

Quand le client veut cesser de se prévaloir des modalités relatives à l'option de mesurage net, il doit en aviser le Distributeur par écrit.

Les modalités cessent d'être appliquées à la fin de la période de consommation en cours au moment où le Distributeur reçoit l'avis écrit du client.

Pour que le client puisse être de nouveau admissible à l'option de mesurage net, une période d'au moins 12 mois consécutifs doit s'être écoulée depuis la fin de son application.

Le client qui veut se prévaloir de nouveau des modalités doit soumettre une nouvelle demande au Distributeur conformément aux dispositions décrites à l'article 2.42.

SECTION 1

TARIF G

Domaine d'application 3.1

Le tarif général G s'applique à l'abonnement de petite puissance dont la puissance à facturer minimale est inférieure à 100 kilowatts.

Structure du tarif G 3.2

La structure du tarif mensuel G pour un abonnement annuel est la suivante :

- 12,33 \$ de redevance d'abonnement, plus
- 15,90 \$ le kilowatt de puissance à facturer au-delà de 50 kilowatts, plus
- 8,93 ¢ le kilowattheure pour les 15 090 premiers kilowattheures ;
- 5,26 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée.

Le montant mensuel minimal de la facture est de 36,99 \$ lorsque l'électricité livrée est triphasée.

S'il y a lieu, les crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 10.2 et 10.4 s'appliquent.

Puissance à facturer 3.3

La puissance à facturer au tarif G correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale telle qu'elle est définie à l'article 3.4.

Puissance à facturer minimale 3.4

La puissance à facturer minimale de chaque période de consommation correspond à 65 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.

Lorsque la puissance à facturer minimale atteint 100 kilowatts ou plus, l'abonnement cesse d'être admissible au tarif G et devient assujéti au tarif M.

Le tarif M s'applique à compter du début de la période de consommation pendant laquelle la puissance à facturer minimale a atteint 100 kilowatts ou plus.

Lorsqu'un client met fin à son abonnement annuel et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme un seul et même abonnement pour l'établissement de la puissance à facturer minimale.

Dans le cas du passage au tarif G d'un abonnement au tarif G-9, au tarif M ou à l'un des tarifs domestiques, la puissance à facturer minimale est établie selon les modalités du premier alinéa du présent article.

Abonnement de courte durée 3.5

L'abonnement de courte durée pour usage général de petite puissance, dont la durée est d'au moins une période mensuelle et au titre duquel l'électricité livrée est mesurée, est admissible au tarif G, sauf que la redevance d'abonnement mensuelle et le montant mensuel minimal de la facture sont majorés de 12,33 \$.

En période d'hiver, la prime de puissance mensuelle est majorée de 5,67 \$.

Lorsqu'une période de consommation pour laquelle s'applique la prime de puissance majorée chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, cette majoration est établie au prorata du nombre de jours de la période de consommation qui font partie de la période d'hiver.

Installation des indicateurs de maximum 3.6

Dans le cas d'un abonnement au tarif G, le Distributeur installe un indicateur de maximum lorsque l'installation électrique du client, les appareils raccordés et leur utilisation sont tels que la puissance maximale appelée est susceptible de dépasser 50 kilowatts.

Activités d'hiver 3.7

Les modalités du présent article sont réservées à l'abonnement qui y était assujéti le 30 avril 1988.

L'abonnement au titre duquel l'électricité livrée est utilisée pour une activité saisonnière répétitive d'année en année, à l'exclusion des chalets, restaurants, hôtels, motels ou toute installation de même nature, dont la durée couvre au moins la période d'hiver et au titre duquel l'électricité est, en très grande majorité, consommée durant cette période, est assujéti aux modalités suivantes :

- a) toute l'électricité dont la consommation est constatée entre le 1^{er} décembre d'une année et le 31 mars inclusivement de l'année suivante est facturée aux conditions propres aux abonnements de courte durée décrites à l'article 3.5 ;
- b) les dates prises en considération pour l'établissement des factures se situent entre le 1^{er} décembre d'une année et le 31 mars inclusivement de l'année suivante, et le début de la première période de consommation est fixé au 1^{er} décembre ;
- c) le point de livraison est maintenu sous tension de façon permanente, mais l'électricité consommée entre le 1^{er} mai et le 30 septembre doit servir uniquement à l'entretien des équipements mécaniques ou électriques alimentés en vertu de cet abonnement ;
- d) si le Distributeur constate que le client utilise l'électricité livrée au titre de cet abonnement à des fins autres que celles définies au sous-alinéa c), les dispositions des sous-alinéas a) et b) ne s'appliquent plus ;

- e) la facture du client, avant taxes, est multipliée par l'indice de référence qui s'établit comme suit :
- L'indice de référence est fixé à 1,08 au 31 mars 2006.
 - Il est majoré de 2 % le 1^{er} avril de chaque année à compter du 1^{er} avril 2006.

Ces majorations sont cumulatives.

SECTION 2

OPTION DE MESURAGE NET
POUR AUTOPRODUCTEUR

Domaine d'application 3.8

L'option de mesurage net, définie à la section 5 du chapitre 2, s'applique à l'abonnement au tarif G dont la puissance maximale appelée ne dépasse jamais 50 kilowatts pendant les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.

SECTION 1

TARIF M

Domaine d'application 4.1

Le tarif général M s'applique à l'abonnement de moyenne puissance.

Le tarif M ne s'applique pas à l'abonnement dont la puissance maximale appelée est toujours inférieure à 50 kilowatts pendant les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.

Structure du tarif M 4.2

La structure du tarif mensuel M pour un abonnement annuel est la suivante :

- 13,71 \$ le kilowatt de puissance à facturer,
- plus
- 4,49 ¢ le kilowattheure pour les 210 000 premiers kilowattheures ;
- 3,36 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée.

Le montant mensuel minimal de la facture est de 12,33 \$ lorsque l'électricité livrée est monophasée, ou de 36,99 \$ lorsqu'elle est triphasée.

S'il y a lieu, les crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 10.2 et 10.4 s'appliquent.

Puissance à facturer 4.3

La puissance à facturer au tarif M correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale telle qu'elle est définie à l'article 4.4.

Puissance à facturer minimale 4.4

La puissance à facturer minimale de chaque période de consommation correspond à 65 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.

Lorsqu'un client met fin à son abonnement annuel et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme un même abonnement pour ce qui est de la puissance à facturer minimale.

Dans le cas du passage au tarif M d'un abonnement au tarif G, au tarif G-9 ou à l'un des tarifs domestiques, la puissance à facturer minimale est établie selon les modalités du présent article.

Puissance à facturer minimale de 5 000 kilowatts ou plus 4.5

Lorsque la puissance à facturer minimale atteint 5 000 kilowatts ou plus, l'abonnement cesse d'être admissible au tarif M et devient assujéti au tarif L.

Le tarif L s'applique à compter du début de la période de consommation pendant laquelle la puissance à facturer minimale atteint 5 000 kilowatts ou plus.

Le titulaire d'un abonnement au tarif M peut opter, en tout temps, pour le tarif L en adressant une demande écrite au Distributeur. La puissance souscrite et le tarif L prennent effet, au choix du client, soit au début de la période de consommation en cours à la date de la réception par le Distributeur de la demande écrite, soit à une date et à une heure quelconques de cette même période de consommation ou au début de la période de consommation précédente.

À défaut pour le client de préciser la date et l'heure du changement de tarif, le tarif L entre en vigueur au début de la période de consommation en cours à la date de la réception par le Distributeur de la demande écrite.

L'abonnement du client doit être assujéti au tarif M depuis au moins 30 jours avant que le tarif L ne prenne effet.

Révision de la puissance à facturer minimale à 5 000 kilowatts ou plus en début d'abonnement 4.6

Pour les 12 premières périodes mensuelles de son abonnement, le client peut, une seule fois, réviser rétroactivement sa puissance à facturer minimale à 5 000 kilowatts ou plus, sous réserve des conditions suivantes :

- a) l'abonnement en cours est un abonnement annuel ;
- b) c'est le premier abonnement annuel du client concerné à cet endroit ;
- c) l'installation alimentée en vertu de cet abonnement :
 - est une nouvelle installation, ou
 - une installation qui, en vertu de l'abonnement en cours, est utilisée à d'autres fins que celles de l'abonnement précédent ou dont le mode de fonctionnement a été modifié de façon significative.

La puissance à facturer minimale révisée et le tarif L s'appliquent, au choix du client, à partir du début de l'abonnement ou de l'une des périodes de consommation.

Pour obtenir cette révision, le client doit en faire la demande par écrit au Distributeur avant la fin de la quatorzième période mensuelle qui suit la date du début de l'abonnement.

Abonnement de courte durée 4.7

L'abonnement de courte durée pour usage général de moyenne puissance, dont la durée est d'au moins une période mensuelle et au titre duquel l'électricité livrée est mesurée, est admissible au tarif M, sauf que la prime de puissance mensuelle est majorée, en période d'hiver, de 5,67 \$.

Lorsqu'une période de consommation pour laquelle s'applique cette prime de puissance majorée chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, cette majoration est établie au prorata du nombre de jours de la période de consommation faisant partie de la période d'hiver.

Activités d'hiver 4.8

L'application du tarif M selon les modalités propres aux activités d'hiver est réservée aux abonnements qui y étaient assujettis le 30 avril 1988. Ces modalités sont décrites à l'article 3.7 sauf pour ce qui est du tarif appliqué. Pour les abonnements admissibles, le tarif M pour un abonnement de courte durée décrit à l'article 4.7 s'applique.

Installation des indicateurs de maximum 4.9

La puissance maximale appelée est mesurée pour tout abonnement au tarif M.

SECTION 2

TARIF G-9

Domaine d'application 4.10

Le tarif général G-9 s'applique à l'abonnement de moyenne puissance qui se caractérise par une faible utilisation de la puissance à facturer.

Le tarif G-9 ne s'applique pas à l'abonnement dont la puissance maximale appelée est toujours inférieure à 65 kilowatts pendant les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.

Le tarif G-9 ne s'applique pas aux producteurs autonomes.

Structure du tarif G-9 4.11

La structure du tarif mensuel G-9 pour un abonnement annuel est la suivante :

- 4,05 \$ le kilowatt de puissance à facturer,
- plus
- 9,30 ¢ le kilowattheure.

Le montant mensuel minimal de la facture est de 12,33 \$ lorsque l'électricité livrée est monophasée, ou de 36,99 \$ lorsqu'elle est triphasée.

Si, au cours d'une période de consommation, la puissance maximale appelée excède la puissance réelle, le Distributeur applique à l'excédent une prime mensuelle de 9,66 \$ le kilowatt.

S'il y a lieu, les crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 10.2 et 10.4 s'appliquent.

Puissance à facturer 4.12

La puissance à facturer au tarif G-9 correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale telle qu'elle est définie à l'article 4.13.

Puissance à facturer minimale 4.13

Pour un abonnement au tarif G-9, la puissance à facturer minimale correspond à 75 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.

Lorsqu'un client met fin à son abonnement annuel et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme un même abonnement pour l'établissement de la puissance à facturer minimale.

Dans le cas du passage au tarif G-9 d'un abonnement au tarif G, au tarif M ou à l'un des tarifs domestiques, la puissance à facturer minimale est établie selon les modalités du présent article.

Abonnement de courte durée 4.14

L'abonnement de courte durée pour usage général de moyenne puissance, dont la durée est d'au moins une période mensuelle et au titre duquel l'électricité livrée est mesurée, est admissible au tarif G-9, sauf que le montant mensuel minimal de la facture est majoré de 12,33 \$.

En période d'hiver, la prime de puissance mensuelle est majorée de 5,67 \$.

endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme un seul et même abonnement pour l'établissement de la puissance à facturer minimale.

Dans le cas du passage au tarif GD d'un abonnement au tarif G ou M, la puissance à facturer minimale ne peut être inférieure à la puissance à facturer minimale établie selon les modalités en vigueur du tarif d'origine, et ce, jusqu'à l'expiration d'un délai de 12 périodes mensuelles de consommation consécutives à compter de celle au cours de laquelle cette puissance à facturer minimale a été établie.

Dans le cas du passage au tarif G ou M d'un abonnement au tarif GD, la puissance à facturer minimale des 12 premières périodes de consommation au nouveau tarif, tout en respectant la puissance à facturer minimale du tarif général applicable, ne peut être inférieure à 100 % de la puissance maximale appelée des 12 dernières périodes de consommation au tarif GD.

SECTION 4

TARIF DE TRANSITION – FABRICATION DE NEIGE

Domaine d'application 4.22

La présente section vise les clients de moyenne puissance titulaires d'un contrat pour lequel l'électricité est facturée selon le prix hors pointe de l'énergie au tarif BT au 30 avril 1996. Le tarif de transition s'applique à compter de l'échéance du contrat.

Puissance disponible 4.23

Le tarif de transition ne peut s'appliquer à une puissance supérieure à la puissance disponible prévue au contrat.

Restrictions relatives à l'utilisation de la puissance 4.24

La puissance assujettie au tarif de transition ne peut être utilisée à des fins autres que celles prévues au contrat.

Facture du client 4.25

À compter du premier jour suivant la date d'expiration du contrat, la facture du client, pour chaque période de consommation, est établie comme suit :

- a) on établit d'abord la facture selon le prix et les modalités de facturation en vigueur immédiatement avant l'échéance du contrat ;
- b) on applique ensuite à cette facture le rajustement prévu à l'article 4.26 ;
- c) on applique, s'il y a lieu, le crédit d'alimentation prévu à l'article 10.3.

Rajustement de la facture du client 4.26

Pour établir le rajustement à appliquer, le Distributeur multiplie la facture du client par l'indice de référence en vigueur.

L'indice de référence s'établit comme suit :

- L'indice de référence est fixé à 1,0 au 30 avril 1996.
- Il est majoré de 8 % le 1^{er} mai de chaque année, à compter du 1^{er} mai 1996, et le 1^{er} avril de chaque année à compter du 1^{er} avril 2005.
- Il est aussi majoré de l'augmentation moyenne du tarif M, chaque fois qu'une telle augmentation entre en vigueur.

Ces majorations sont cumulatives.

Fin de l'application 4.27

L'application du tarif de transition prend fin lorsqu'il est plus avantageux pour le client d'être assujetti au tarif général approprié.

SECTION 5

TARIF DE TRANSITION – PHOTOSYNTHÈSE

Domaine d'application 4.28

Le tarif de transition décrit à la présente section s'applique aux abonnés du tarif BT au 16 août 2004 et concerne exclusivement les usages de photosynthèse facturés aux prix et conditions du tarif BT à cette même date. Pour être admissible à ce tarif, le client doit avoir renoncé au tarif BT au plus tard le 31 mars 2005.

Facture du client 4.29

La facture du client, pour chaque période de consommation, est établie comme suit :

- a) on établit d'abord la facture selon le prix et les modalités prévus aux articles 4.30 à 4.35 ;
- b) on applique ensuite à cette facture le rajustement prévu à l'article 4.36 ;
- c) on applique, s'il y a lieu, le crédit d'alimentation prévu à l'article 10.3.

Structure du tarif de transition – Photosynthèse 4.30

La structure du tarif de transition est la suivante :

Redevance mensuelle :

34,77 \$ plus

6,48 ¢ le kilowatt de puissance contractuelle.

Prix de l'énergie :

3,51 ¢ le kilowattheure pour toute l'énergie consommée conformément aux conditions stipulées dans la présente section.

Portée de l'expression « 365 jours » 4.31

Pour l'application du tarif de transition, l'expression « 365 jours » est remplacée par « 366 jours » dans le cas d'une période de 12 mois qui comprend un 29 février.

Puissance contractuelle 4.32

Aux fins de l'établissement de la redevance mensuelle, conformément à l'article 4.30, le client souscrit par écrit une puissance contractuelle, qui ne peut être inférieure à 50 kilowatts. Cette puissance contractuelle correspond à au moins 85 % de la puissance disponible, mais ne peut en aucun cas être supérieure à la puissance disponible.

Augmentation de la puissance contractuelle 4.33

Sous réserve de l'article 4.32, la puissance contractuelle peut être augmentée après une période de 365 jours à compter de la date à laquelle elle entre en vigueur ou du dernier changement de puissance contractuelle.

Le client doit soumettre, à cette fin, une demande écrite au Distributeur au plus tard 30 jours avant la fin de cette période de 365 jours.

Si, au cours d'une période de 365 jours, le client désire augmenter sa puissance contractuelle, il est autorisé à le faire pourvu qu'il s'acquitte rétroactivement du paiement de la redevance relative à la puissance contractuelle révisée, à compter du début de la période de 365 jours en cours. La facture du client est alors rajustée rétroactivement compte tenu de la puissance contractuelle révisée.

Diminution de la puissance contractuelle 4.34

La puissance contractuelle peut être diminuée après une période de 365 jours à compter de la date à laquelle elle entre en vigueur ou du dernier changement de puissance contractuelle. Le client doit soumettre, à cette fin, une demande écrite au Distributeur au plus tard 30 jours avant la fin de cette période de 365 jours.

Dépassement de la puissance contractuelle 4.35

Si, au cours d'une période de consommation, la puissance maximale appelée excède de plus de 10 % la puissance contractuelle, le Distributeur applique à l'excédent une pénalité mensuelle de 13,50 \$ le kilowatt.

L'application de cette pénalité ne dégage aucunement le client de ses responsabilités en ce qui a trait aux dommages que le dépassement de la puissance disponible peut éventuellement causer aux équipements du Distributeur.

Rajustement de la facture du client 4.36

Pour établir le rajustement à appliquer, le Distributeur multiplie la facture du client par l'indice de référence en vigueur.

L'indice de référence s'établit comme suit :

- a) L'indice de référence est fixé à 1,0 au 1^{er} avril 2005 ;
- b) Il est majoré de 5 % les 1^{er} avril 2005, 2006, 2007 ;
- c) Il est majoré ensuite de 8 % le 1^{er} avril de chaque année, à compter du 1^{er} avril 2008.
- d) Il est aussi majoré de l'augmentation moyenne des tarifs du Distributeur, chaque fois qu'une telle augmentation entre en vigueur.

Ces majorations sont cumulatives.

Fraude 4.37

Si le client fraude, s'il manipule ou dérègle les équipements de mesurage, ou s'il utilise le tarif de transition à d'autres fins que celles qui sont prévues au présent texte des tarifs et conditions du Distributeur, le Distributeur met fin à l'abonnement au tarif de transition. L'abonnement devient alors assujéti au tarif D, s'il y est admissible, ou au tarif général approprié, G, M ou L.

Durée de l'engagement 4.38

Le client peut mettre fin à son abonnement au tarif de transition en tout temps. L'abonnement devient alors

assujéti au tarif D, s'il y est admissible, ou au tarif général approprié, G, M ou L.

Fin de l'application 4.39

L'application du tarif de transition prend fin lorsqu'il est plus avantageux pour le client d'être assujéti au tarif auquel il est admissible.

SECTION 6

RODAGE DE NOUVEAUX ÉQUIPEMENTS

Domaine d'application 4.40

Le client désirant, au titre d'un abonnement annuel au tarif M, mettre au point pour les exploiter régulièrement un ou des nouveaux équipements qui seront alimentés par le Distributeur par la suite peut bénéficier des modalités d'application du tarif M relatives au rodage pendant, au minimum :

- a) 1 période de consommation et, au maximum, 6 périodes de consommation consécutives, pour le client visé à l'article 4.41 ;
- b) 1 période de consommation et, au maximum, 12 périodes de consommation consécutives, pour le client visé à l'article 4.42.

Pour bénéficier de ces modalités, le client doit, au plus tard 30 jours avant la période de rodage, aviser par écrit le Distributeur du début approximatif de celle-ci et soumettre au Distributeur la nature des équipements en rodage et une estimation écrite de la puissance qui sera appelée et de l'énergie qui sera consommée, en moyenne, en vertu de cet abonnement après la période de rodage. La puissance des équipements en rodage doit être égale à au moins 10 % de la puissance à facturer minimale au moment de la demande écrite du client sans toutefois être inférieure à 100 kilowatts.

Sous réserve de la conclusion d'une entente écrite concernant l'estimation de la puissance et de l'énergie requises après le rodage, les modalités du tarif M relatives au rodage

s'appliquent à partir du début de la période de consommation visée par le rodage. Au plus tard 5 jours ouvrables avant le début du rodage, le client doit aviser le Distributeur, pour approbation écrite, de la date du début du rodage.

Abonnement dont l'historique comporte, au tarif M, 12 périodes de consommation ou plus exemptes de rodage en vertu de la présente section et de la section 7 **4.41**

Lorsqu'une partie des appels de puissance faits par le client sert au rodage d'équipements et que l'historique comporte, au tarif M, 12 périodes de consommation ou plus exemptes de rodage, la facture d'électricité est établie de la façon suivante :

- a) Un prix moyen, exprimé en ¢/kWh, est établi à partir de la moyenne des puissances à facturer et de l'énergie consommée pendant les 12 dernières périodes de consommation exemptes de rodage. Sur demande écrite du client, les jours de grève chez le client ne sont pas pris en considération pour l'établissement de cette moyenne. À cet effet, les prix et conditions du tarif M en vigueur pendant la période de consommation concernée de la période de rodage sont appliqués à cette moyenne, compte tenu, s'il y a lieu, des crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 10.2 et 10.4.
- b) Pour chaque période de consommation de la période de rodage, l'énergie consommée est facturée au prix moyen, déterminé selon le sous-alinéa précédent, majoré de 4 %. Toutefois, la facture minimale par période de consommation correspond au moins à la moyenne des puissances à facturer pendant les 12 dernières périodes de consommation précédant la période de rodage, multipliée par la prime de puissance en vigueur pendant la période de consommation concernée de la période de rodage. Cette prime de puissance est rajustée, s'il y a lieu, en fonction des crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 10.2 et 10.4.

Abonnement dont l'historique comporte, au tarif M, moins de 12 périodes de consommation exemptes de rodage en vertu de la présente section et de la section 7 **4.42**

Lorsqu'une partie ou la totalité des appels de puissance faits par le client sert au rodage d'équipements et que l'historique comporte, au tarif M, moins de 12 périodes de consommation exemptes de rodage, la facture d'électricité est établie de la façon suivante :

- a) Un prix moyen, exprimé en ¢/kWh, est établi à partir de l'estimation de la puissance qui sera appelée et de l'énergie qui sera consommée après la période de rodage. À cet effet, les prix et conditions du tarif M en vigueur pendant la période de consommation concernée de la période de rodage sont appliqués à cette estimation, compte tenu, s'il y a lieu, des crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 10.2 et 10.4.
- b) Pendant la période de rodage, l'énergie consommée est facturée à ce prix moyen, majoré de 4 %.

Une fois que se sont écoulées 3 périodes de consommation après la fin de la période de rodage, les factures s'appliquant à la période de rodage sont rajustées, le cas échéant. Un prix moyen, exprimé en ¢/kWh, est établi à partir de la puissance maximale appelée et de l'énergie consommée en moyenne pendant ces 3 dernières périodes de consommation et des prix et des conditions du tarif M en vigueur pendant la période de rodage. Si ce prix, majoré de 4 %, diffère de celui qui a servi à la facturation, les factures couvrant la période de rodage sont rajustées en conséquence.

Cessation des modalités relatives au rodage **4.43**

Quand le client veut cesser de se prévaloir des modalités relatives au rodage, il en avise le Distributeur par écrit. L'application des modalités relatives au rodage prend fin, au choix du client, au début de la période de consommation en cours au moment où le Distributeur reçoit l'avis écrit du client, au début de l'une des deux périodes de consommation précédentes ou de l'une des deux périodes de consommation subséquentes.

Renouvellement des modalités relatives au rodage 4.44

À la suite de l'ajout de nouveaux équipements, le client peut se prévaloir de nouveau des modalités relatives au rodage. Il doit alors soumettre une nouvelle demande au Distributeur conformément aux dispositions décrites à l'article 4.40.

SECTION 7

**RODAGE DANS LE CADRE DU PROGRAMME
EXPÉRIMENTAL DE NOUVELLES TECHNOLOGIES
DE CHAUFFAGE**

Domaine d'application 4.45

Le client désirant, au titre d'un abonnement annuel au tarif M, mettre au point pour les exploiter régulièrement un ou des nouveaux équipements de chauffage qui seront alimentés par le Distributeur par la suite peut bénéficier des modalités d'application du tarif M relatives au rodage dans le cadre du programme expérimental de nouvelles technologies de chauffage du Distributeur pendant, au minimum :

- 1 période de consommation et, au maximum, 24 périodes de consommation consécutives.

Le client doit avoir accepté de participer, à la demande du Distributeur, au programme expérimental de nouvelles technologies de chauffage. Les modalités du tarif M relatives au rodage s'appliquent à partir du début de la période de consommation visée par le rodage.

Abonnement dont l'historique comporte, au tarif M, 12 périodes de consommation ou plus exemptes de rodage en vertu de la présente section et de la section 6 4.46

Lorsqu'une partie des appels de puissance faits par le client sert au rodage d'équipements et que l'historique comporte, au tarif M, 12 périodes de consommation ou plus exemptes de rodage, la facture d'électricité est établie de la façon suivante :

- a) Un prix moyen, exprimé en €/kWh, est établi à partir de la moyenne des puissances à facturer et de l'énergie consommée pendant les 12 dernières périodes de

consommation exemptes de rodage. Sur demande écrite du client, les jours de grève chez le client ne sont pas pris en considération pour l'établissement de cette moyenne. À cet effet, les prix et conditions du tarif M en vigueur pendant la période de consommation concernée de la période de rodage sont appliqués à cette moyenne, compte tenu, s'il y a lieu, des crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 10.2 et 10.4.

- b) Pour chaque période de consommation de la période de rodage, l'énergie consommée est facturée au prix moyen, déterminé selon le sous-alinéa précédent. Toutefois, la facture minimale par période de consommation correspond au moins à la moyenne des puissances à facturer pendant les 12 dernières périodes de consommation précédant la période de rodage, multipliée par la prime de puissance en vigueur pendant la période de consommation concernée de la période de rodage. Cette prime de puissance est rajustée, s'il y a lieu, en fonction des crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 10.2 et 10.4.

Abonnement dont l'historique comporte, au tarif M, moins de 12 périodes de consommation exemptes de rodage en vertu de la présente section et de la section 6 4.47

Lorsqu'une partie ou la totalité des appels de puissance faits par le client sert au rodage d'équipements et que l'historique comporte, au tarif M, moins de 12 périodes de consommation exemptes de rodage, la facture d'électricité est établie de la façon suivante :

- Un prix moyen, exprimé en €/kWh, est établi à partir de l'estimation de la puissance qui sera appelée et de l'énergie qui sera consommée après la période de rodage. À cet effet, les prix et conditions du tarif M en vigueur pendant la période de consommation concernée de la période de rodage sont appliqués à cette estimation, compte tenu, s'il y a lieu, des crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 10.2 et 10.4.

Cessation des modalités relatives au rodage dans le cadre du programme expérimental de nouvelles technologies de chauffage4.48

Les modalités décrites à l'article 4.43 s'appliquent.

Renouvellement des modalités relatives au rodage dans le cadre du programme expérimental de nouvelles technologies de chauffage4.49

Les modalités décrites à l'article 4.45 s'appliquent.

SECTION 8

OPTION D'ÉLECTRICITÉ INTERRUPTIBLE POUR LA CLIENTÈLE DE MOYENNE PUISSANCE

Sous-section 8.1 – Dispositions générales

Domaine d'application4.50

L'option d'électricité interruptible s'applique au titulaire d'un abonnement à un tarif général de moyenne puissance qui peut offrir au Distributeur d'interrompre sa consommation durant les jours de semaine en période d'hiver.

Définitions4.51

Dans la présente section, on entend par :

« *dépassement* » : la différence, pour chaque période d'intégration de 15 minutes, entre l'appel de puissance réelle et 105 % de la puissance de base applicable, pendant une période d'interruption.

« *heures utiles* » : toutes les heures de 7 h à 11 h et de 17 h à 21 h sans tenir compte :

- a) du samedi et du dimanche;
- b) des 24, 25, 26 et 31 décembre, des 1^{er} et 2 janvier ainsi que du Vendredi saint et du lundi de Pâques, quand ces jours sont en période d'hiver;

- c) des jours au cours desquels le client interrompt sa puissance en vertu de la présente section.

« *période d'interruption* » : une séquence de 4 heures d'interruption pouvant survenir durant les jours de semaine en période d'hiver en excluant les jours fériés, le tout tel qu'indiqué à la définition des heures utiles.

« *puissance de base* » : la puissance maximale que le client s'engage à ne pas dépasser durant une période d'interruption.

« *puissance interruptible effective horaire* » : elle correspond, pour chacune des heures d'interruption, à la différence entre :

- a) la moyenne des 5 puissances moyennes horaires les plus élevées de l'heure utile correspondante de la période de consommation visée; et
- b) la puissance moyenne horaire.

La puissance interruptible effective horaire ne peut être négative.

« *puissance moyenne horaire* » : une valeur, exprimée en kilowatts, qui correspond à la moyenne des appels de puissance réelle des 4 périodes d'intégration de 15 minutes.

Date d'adhésion4.52

Le client doit soumettre sa demande au Distributeur par écrit avant le 1^{er} octobre en indiquant la puissance de base pour laquelle il désire s'engager. Le Distributeur a alors 30 jours pour transmettre par écrit sa décision d'accepter ou non la puissance proposée par le client. L'entente entre en vigueur le 1^{er} décembre.

Sous-section 8.2 – Crédits et conditions d'application

Engagement4.53

L'engagement du client porte sur sa puissance de base. Celle-ci ne doit pas être supérieure à 85 % de la moyenne des puissances facturées au cours de la période d'hiver précédente. L'écart entre la puissance maximale appelée et la puissance de base doit être au moins de 100 kW. L'engagement contracté demeure en vigueur pour la période d'hiver.

Le client peut apporter une modification à la hausse ou à la baisse à sa puissance de base au cours de la période d'hiver. La nouvelle puissance de base s'applique à l'intérieur d'un délai de 30 jours. Aucune modification rétroactive n'est autorisée.

Le client devra aviser le Distributeur lorsque l'indisponibilité d'une chaudière au combustible a un impact sur la puissance de base. Le Distributeur ajustera pour une période temporaire la puissance de base. Le Distributeur pourra résilier l'engagement du client si cette situation se produit plus de 2 fois pendant sa période d'engagement ou si le nombre de jours d'indisponibilité de la chaudière excède 7 jours ouvrables. Dans ces situations, le montant du crédit fixe de l'article 4.55 est ajusté au prorata du nombre de jours de disponibilité de la chaudière du client à l'option.

Modalités applicables aux interruptions 4.54

Les interruptions effectuées en vertu de la présente section doivent respecter les modalités suivantes :

Délai du préavis : 15 h, la veille

Nombre maximal d'interruptions par jour : 2

Nombre maximal d'interruptions par période d'hiver : 25

L'avis d'interruption est envoyé aux clients par courriel ou par tout autre moyen convenu avec le Distributeur. Une fois l'avis émis, le Distributeur ne peut l'annuler.

Montant des crédits 4.55

Les crédits applicables mensuellement sont les suivants :

Crédit fixe :

1,50 \$ le kilowatt applicable à l'écart entre la puissance moyenne horaire des heures utiles et la puissance de base;

Crédit variable :

7,00 ¢ le kilowattheure de puissance interruptible effective horaire pour chaque heure d'interruption.

Crédits applicables à l'abonnement 4.56

La somme du crédit variable calculé pour chacune des heures d'interruption et du crédit fixe est appliquée à la facture de la période de consommation visée.

Aucun crédit n'est accordé pour l'heure durant laquelle une pénalité est imposée au client en vertu de l'article 4.57.

Pénalités 4.57

Pour chaque dépassement durant une période d'interruption, le Distributeur applique une pénalité de 0,30 \$ le kilowatt. La somme des pénalités appliquées par période d'interruption ne peut être supérieure au montant versé au titre du crédit fixe pour la période de consommation visée.

Pour la période de l'engagement, la somme des pénalités appliquées ne peut pas dépasser le montant total versé au client au titre du crédit fixe.

Le Distributeur se réserve le droit de résilier l'engagement lorsqu'une pénalité est imposée au client à 4 reprises au cours de la période d'hiver.

SECTION 9
OPTION D'UTILISATION DES GROUPES ÉLECTROGÈNES DE SECOURS

Sous-section 9.1 – Dispositions générales

Domaine d'application 4.58

L'option d'utilisation des groupes électrogènes de secours s'applique au titulaire d'un abonnement assujetti au tarif M qui désire rendre disponible son équipement pour des fins de gestion de réseau du Distributeur.

Le participant doit disposer d'un ou de plusieurs groupes électrogènes de secours fonctionnels d'une puissance nominale totale d'au moins 200 kW qui peuvent être mis en opération en tout temps à la demande du Distributeur durant la période d'hiver.

Le participant ne doit pas offrir, au même point de livraison, de la puissance interruptible en vertu de l'article 4.50, ni bénéficier des modalités relatives au rodage de nouveaux équipements conformément aux articles 4.40 ou 4.45.

Définitions

4.59

Dans la présente section, on entend par :

« **heures utiles** » : toutes les heures de la période de consommation visée, sans tenir compte :

- a) des 24, 25, 26 et 31 décembre, des 1^{er} et 2 janvier ainsi que du Vendredi saint, du Samedi saint, du jour de Pâques et du lundi de Pâques quand ces jours sont en période d'hiver;
- b) des jours au cours desquels le client utilise son groupe électrogène à la demande du Distributeur en vertu de la présente section.

« **période d'interruption** » : la séquence d'heures d'interruption tel qu'indiqué dans l'avis donné au client conformément à l'article 4.63.

« **puissance interruptible en défaut** » : une puissance interruptible en défaut est enregistrée lorsque la puissance interruptible effective n'atteint pas le seuil de 75 % de la puissance interruptible. Elle correspond ainsi, pour chaque période d'intégration de 15 minutes, à la différence entre :

- a) 75 % de la puissance interruptible, et
- b) la puissance interruptible effective.

« **puissance interruptible effective** » : elle correspond, pour chaque période d'intégration de 15 minutes d'une période d'interruption, à la différence entre :

- a) la moyenne des 5 puissances moyennes horaires les plus élevées de l'heure utile correspondante pour les jours de la semaine, si l'interruption a lieu en semaine, ou pour les jours de fin de semaine, si l'interruption a lieu la fin de semaine, et
- b) l'appel de puissance réelle.

La puissance interruptible effective ne peut être négative.

« **puissance interruptible** » : la puissance réelle que le client s'engage à ne pas utiliser pendant certaines périodes à la demande du Distributeur grâce à la contribution de son ou de ses groupes électrogènes de secours.

« **puissance moyenne horaire** » : une valeur, exprimée en kilowatts, qui correspond à la moyenne des appels de puissance réelle des 4 périodes d'intégration de 15 minutes.

Date d'adhésion

4.60

Le client doit soumettre sa demande par écrit au Distributeur avant le 1^{er} octobre. Le client doit alors indiquer la puissance interruptible pour laquelle il désire s'engager. Le Distributeur a alors 30 jours pour transmettre par écrit sa décision d'accepter ou non la puissance proposée par le client.

Sous-section 9.2 – Crédits et conditions d'application

Engagement

4.61

L'engagement du client porte sur sa puissance interruptible.

La puissance interruptible par abonnement ne doit pas être inférieure à 20 % de la puissance à facturer minimale des 12 dernières périodes de consommation prenant fin au terme de la période de consommation qui précède la date d'adhésion, mais elle ne doit jamais être supérieure à 85 % de la moyenne des puissances facturées de la période d'hiver précédente. L'engagement contracté demeure en vigueur pendant toute la période d'hiver.

Le client devra aviser le Distributeur lorsque l'indisponibilité de son groupe électrogène a un impact sur sa puissance interruptible. Le Distributeur ajustera une seule fois durant la période d'hiver et pour une période maximale de 7 jours la puissance interruptible. Si un bris survenait durant une période d'interruption, le client devra aviser immédiatement le Distributeur afin qu'une pénalité ne soit pas imposée pour les périodes d'interruption suivantes.

Modalités applicables aux interruptions 4.62

Les interruptions effectuées en vertu de la présente section doivent respecter les modalités suivantes :

Délai du préavis (heures) : 2

Nombre maximal d'interruptions par jour : 2

Délai minimal entre deux interruptions dans une même journée (heures) : 4

Nombre maximal d'interruptions par période d'hiver : 20

Durée d'une interruption (heures) : 4 à 5

Durée maximale des interruptions par période d'hiver (heures) : 100

Avis d'interruption 4.63

Le Distributeur avise verbalement par lien téléphonique les responsables des clients retenus en leur indiquant l'heure de début et de fin de la période d'interruption. Si aucun responsable ne peut être joint, le client est alors réputé avoir refusé de s'interrompre pour cette période d'interruption.

Montant des crédits 4.64

Les crédits applicables pour la période d'hiver sont les suivants :

Crédit fixe :

8,50 \$ le kilowatt de puissance interruptible.

Crédit variable :

12,00 ¢ le kilowattheure d'énergie associée à la puissance interruptible effective pour chaque heure d'interruption.

Crédits applicables à l'abonnement 4.65

La somme du crédit variable calculé pour chacune des heures d'interruption et du crédit fixe est appliquée à la facture de la période de consommation visée.

Pénalités 4.66

Lorsqu'une puissance interruptible en défaut est enregistrée durant une période d'interruption, le Distributeur applique la pénalité suivante :

a) Crédit fixe :

Une pénalité de 0,70 \$ pour chaque kilowatt de puissance interruptible en défaut.

La pénalité maximale par période d'interruption ne peut être supérieure au montant de 2,80 \$/kW multiplié par la puissance interruptible.

b) Crédit variable :

Aucun crédit variable n'est accordé pour l'heure durant laquelle le client paie une pénalité.

La somme des pénalités appliquées au cours de la période d'hiver ne peut être supérieure au montant versé au client à titre de crédit fixe pour la période d'hiver.

Le Distributeur se réserve le droit de résilier l'engagement du client qui est en défaut d'interrompre à au moins 3 reprises au cours de la période d'hiver.

SECTION 1

TARIF L

Domaine d’application 5.1

Le tarif général L s’applique à l’abonnement annuel dont la puissance à facturer minimale est de 5 000 kilowatts ou plus.

Structure du tarif L 5.2

La structure du tarif mensuel L est la suivante :

12,36 \$ le kilowatt de puissance à facturer,

plus

3,04 ¢ le kilowattheure.

S’il y a lieu, les crédits d’alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 10.2 et 10.4 s’appliquent.

Puissance souscrite 5.3

La puissance souscrite au tarif L ne doit pas être inférieure à 5 000 kilowatts.

Lorsqu’un client met fin à son abonnement annuel et en souscrit un autre pour la livraison d’électricité au même endroit et à des fins semblables à l’intérieur d’un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme un seul et même abonnement pour ce qui est de la puissance souscrite.

Puissance à facturer 5.4

La puissance à facturer au tarif L correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais ne peut être inférieure à la puissance souscrite, laquelle devient la puissance à facturer minimale.

Prime de dépassement 5.5

Si au cours d'une journée en période d'hiver, la puissance maximale appelée excède 110 % de la puissance souscrite, l'excédent est assujéti à une prime de dépassement quotidienne de 7,23 \$ le kilowatt. Chaque jour où il y a dépassement, cette prime s'applique au nombre de kilowatts résultant du dépassement le plus élevé de la journée.

Pour une période de consommation, le montant résultant de l'application des primes de dépassement quotidiennes est toutefois limité au montant qui découlerait d'une prime de dépassement mensuelle appliquée à la partie de la puissance à facturer qui excède 110 % de la puissance souscrite. Cette prime de dépassement est de 21,69 \$ le kilowatt.

Aux fins de l'application du présent article, un jour est une période de 24 heures qui débute à 0 h.

Augmentation de la puissance souscrite 5.6

La puissance souscrite au titre d'un abonnement au tarif L peut être augmentée en tout temps sur demande écrite du client, mais pas plus d'une fois par période de consommation. La révision de la puissance souscrite prend effet, au choix du client, au début de la période de consommation en cours à la date de réception par le Distributeur de la demande écrite de révision ou au début de l'une des trois périodes de consommation précédentes. Si le client veut augmenter sa puissance souscrite à une date et à une heure quelconques d'une période de consommation, il en avise le Distributeur par écrit, et cet avis doit parvenir au Distributeur durant cette période ou dans les 20 jours qui la suivent.

Diminution de la puissance souscrite 5.7

La puissance souscrite pour un abonnement au tarif L peut être diminuée après un délai de 12 périodes de consommation complètes à compter de la dernière augmentation ou diminution, à moins que le client ne se soit engagé par contrat à maintenir cette puissance pour une période plus longue. Le client doit, à cette fin, adresser une demande écrite au Distributeur.

Pourvu que la diminution effective de la puissance souscrite se fasse seulement après le délai de 12 périodes de consommation complètes prévu à l'alinéa précédent, la révision de la puissance souscrite prend effet, au choix du client et conformément à sa demande écrite :

- a) à une date et à une heure quelconques de la période de consommation en cours à la date de réception par le Distributeur de la demande écrite de révision, ou
- b) à une date et à une heure quelconques de la période de consommation précédente, ou
- c) à une date et à une heure quelconques de toute période de consommation ultérieure.

Si, en raison d'une diminution de la puissance souscrite faite conformément au premier alinéa du présent article, l'abonnement cesse d'être admissible au tarif L, le tarif M prend effet, au choix du client et conformément à sa demande écrite, soit à une date et à une heure quelconques de la période de consommation en cours à la réception par le Distributeur de cette demande, ou à une date et à une heure quelconques de la période de consommation précédente ou de toute période de consommation ultérieure.

Fractionnement d'une période de consommation 5.8

Lorsqu'une période de consommation chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, la puissance à facturer est établie séparément pour la partie qui se situe en période d'été et celle qui se situe en période d'hiver, mais elle n'est en aucun cas inférieure à la puissance souscrite.

Lorsqu'une révision de la puissance souscrite effectuée conformément à l'article 5.6 ou 5.7 prend effet à une date qui ne coïncide pas avec le début d'une période de consommation, la puissance à facturer peut être différente pour chacune des parties de la période de consommation, à condition que la révision entraîne une variation de la puissance souscrite égale ou supérieure à la plus élevée des deux valeurs suivantes :

- a) 10 % de la puissance souscrite,

ou

- b) 1 000 kilowatts.

Toutefois, pour chacune des parties de la période, la puissance à facturer ne doit pas être inférieure à la puissance souscrite correspondante.

Révision de la puissance souscrite **5.9**
en début d'abonnement

Nonobstant les articles 5.6 et 5.7, dans les 12 premières périodes mensuelles de son abonnement, le client peut réviser rétroactivement sa puissance souscrite une seule fois, soit à la hausse, soit à la baisse, sous réserve des conditions suivantes :

- a) l'abonnement en cours est un abonnement annuel ;
- b) c'est le premier abonnement du client concerné à cet endroit ;
- c) l'installation alimentée en vertu de cet abonnement est :
 - une nouvelle installation, ou
 - une installation qui, en vertu de l'abonnement en cours, est utilisée à d'autres fins que celles de l'abonnement précédent ou dont le mode de fonctionnement a été modifié de façon significative.

La puissance souscrite révisée prend effet, au choix du client, à partir du début de l'abonnement ou de l'une quelconque des périodes de consommation. Elle s'applique rétroactivement :

- jusqu'à la fin de la période en cours au moment de la demande du client, ou
- jusqu'à la date d'entrée en vigueur de toute révision à la hausse de la puissance souscrite appliquée antérieurement.

Une révision de la puissance souscrite faite au début d'une période de consommation en vertu du présent article a pour effet d'annuler toute modification de la puissance souscrite déjà appliquée à une date quelconque de cette période de consommation.

La puissance souscrite révisée ne doit pas être inférieure à celle que le client s'est engagé par contrat à maintenir, compte tenu des frais engagés par le Distributeur pour le desservir.

Si, en raison d'une diminution de la puissance souscrite, l'abonnement cesse d'être admissible au tarif L, le tarif M s'applique, au choix du client, à partir du début de l'abonnement ou de l'une quelconque des périodes de consommation.

Pour obtenir cette révision, le client doit en faire la demande par écrit au Distributeur avant la fin de la quatorzième période mensuelle qui suit la date du début de l'abonnement.

Appels de puissance non retenus **5.10**
pour la facturation

Ne sont pas pris en considération dans l'établissement de la puissance à facturer les appels de puissance effectués pendant les périodes de reprise, conformément à l'article 6.23, lorsqu'une partie de la puissance souscrite est interruptible.

Ne sont pas non plus pris en considération dans l'établissement de la puissance à facturer les appels de puissance apparente effectués pendant les périodes où le client débranche, à la demande du Distributeur, les dispositifs destinés à corriger son facteur de puissance.

Crédit pour interruption ou diminution **5.11**
de la fourniture

Le client peut obtenir un crédit sur le montant à payer pour la puissance lorsque, pendant une période continue d'au moins une heure :

- a) l'électricité ne lui a pas été fournie parce que le Distributeur a interrompu l'alimentation ;
- b) le client a été empêché d'utiliser l'électricité, totalement ou en partie, à la demande du Distributeur ;
- c) le client a été empêché d'utiliser l'électricité, totalement ou en partie, en raison d'une guerre, d'une rébellion, d'une émeute, d'une épidémie grave, d'un incendie ou de tout autre événement de force majeure, à l'exclusion des grèves ou des lock-out qui peuvent survenir au sein de son entreprise.

Le client peut aussi obtenir un crédit sur le montant à payer pour la puissance si le Distributeur a interrompu la fourniture d'électricité deux fois ou plus le même jour et que la durée totale des interruptions a été d'au moins une heure.

Pour obtenir le crédit, le client doit en faire la demande par écrit au Distributeur dans les 60 jours qui suivent la fin de l'événement.

Dans le cas d'une interruption de la fourniture, le crédit équivaut à la différence entre le montant qu'il faudrait payer pour la période de consommation complète et le montant à payer pour cette période, réduite du nombre d'heures d'interruption. Dans le cas d'une diminution de fourniture, le crédit équivaut à la différence entre le montant qu'il faudrait payer pour la période de consommation complète et le montant à payer pour cette période, rajusté selon le nombre d'heures de diminution de la fourniture et la moyenne, exprimée en kilowatts, de l'énergie consommée durant ces heures.

Ce crédit ne s'applique pas lorsqu'il s'agit d'une interruption visée par la section 6 du présent chapitre et par la section 2 du chapitre 6 du présent texte des tarifs et conditions du Distributeur ou d'une interruption pour non-respect du contrat.

Aux fins de l'application du présent article, un jour est une période de 24 heures qui débute à 0 h.

Modalités applicables aux réseaux municipaux 5.12

Le tarif L et les conditions de son application prévus au présent texte des tarifs et conditions du Distributeur s'appliquent à l'abonnement dont le titulaire est un réseau municipal.

Un réseau municipal qui a un ou des clients facturés au tarif L a droit à un remboursement de 15 % des sommes facturées à chacun de ses clients dont la puissance maximale appelée, au cours d'une période de consommation donnée, est égale ou supérieure à 5 000 kilowatts. Si la puissance maximale appelée se situe entre 4 300 et 5 000 kilowatts, le pourcentage de remboursement s'établit comme suit :

$$\frac{(\text{Puissance maximale appelée} - 4\,300\text{ kW}) \times 15\ \%}{700\text{ kW}}$$

Pour que le réseau municipal ait droit au remboursement de 15 %, le client qui devient un client du réseau municipal ne doit pas avoir été un client du Distributeur à moins qu'il soit devenu un client du réseau municipal avec le consentement du Distributeur.

Si la puissance maximale appelée est inférieure à 4 300 kilowatts, le réseau municipal n'a droit à aucun remboursement.

Pour obtenir un remboursement, le réseau municipal doit fournir au Distributeur, pour chaque période de consommation, les pièces justificatives établissant son droit à un remboursement.

SECTION 2

TARIF H

Domaine d'application 5.13

Le tarif H s'applique à l'abonnement annuel de grande puissance caractérisé par une utilisation de la puissance principalement en dehors des jours de semaine en hiver.

Le tarif H ne s'applique pas aux producteurs autonomes.

Définition 5.14

Dans la présente section, on entend par :

« *jour de semaine en hiver* » : la période comprise entre 6 h et 22 h, les jours ouvrables de la période d'hiver. Le Distributeur peut, sur avis verbal au client, considérer comme « jour de semaine en hiver » les samedis et dimanches d'hiver, de 6 h à 22 h.

Les jours ouvrables de la période d'hiver excluent les 24, 25, 26 et 31 décembre, les 1^{er} et 2 janvier, le Vendredi saint, le Samedi saint, le jour de Pâques et le lundi de Pâques, quand ces jours sont en période d'hiver.

Structure du tarif H 5.15

La structure du tarif mensuel H est la suivante :

- 4,95 \$ le kilowatt de puissance à facturer,
plus
- 4,83 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée
en dehors des jours de semaine en hiver ;
- 18,08 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée
pendant les jours de semaine en hiver.

S'il y a lieu, les crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 10.2 et 10.4 s'appliquent.

Puissance à facturer 5.16

La puissance à facturer au tarif H correspond à la plus élevée des deux quantités suivantes :

- a) la plus élevée des puissances maximales appelées
des 24 périodes mensuelles prenant fin au terme
de la période de consommation visée ;

ou
- b) la puissance souscrite, qui ne peut être inférieure
à 5 000 kilowatts.

Dans le cas du passage d'un abonnement au tarif H à un abonnement aux tarifs L ou M, la puissance à facturer minimale des 12 premières périodes de consommation au nouveau tarif ne peut être inférieure à :

- a) 90 % de la puissance maximale appelée des 12 dernières
périodes de consommation incluant la dernière période
lors d'un passage au tarif L ; ou
- b) 65 % de la puissance maximale appelée des 12 dernières
périodes de consommation incluant la dernière période
lors d'un passage au tarif M.



SECTION 3

TARIF LD

Domaine d'application 5.17

Le tarif LD est offert, à titre d'énergie de secours, aux clients dont la source d'énergie habituelle fait momentanément défaut et dont la somme de la production autonome normale et de la puissance à facturer minimale au tarif général applicable est d'au moins 5 000 kW.

L'option non ferme du tarif LD est uniquement offerte au client qui est un producteur autonome ayant une source d'énergie électrique produite à partir de biomasse forestière ou au client disposant d'un contrat d'achat d'électricité d'un producteur autonome dont les installations sont situées sur un site adjacent et dont la production est générée à partir de biomasse forestière.

Le tarif LD peut être combiné à un tarif général pour la portion de la charge qui est alimentée en tout temps par le Distributeur.

Le tarif LD ne s'applique pas si des groupes électrogènes de secours sont les seuls équipements de production d'électricité du client.

Le tarif LD ne peut être utilisé pour la revente d'énergie à un tiers.

Définitions 5.18

Dans la présente section, on entend par :

« *jour de semaine en hiver* » : la période comprise entre 6 h et 22 h, les jours ouvrables de la période d'hiver. Le Distributeur peut, sur avis verbal au client, considérer comme « jour de semaine en hiver » les samedis et dimanches d'hiver, de 6 h à 22 h.

Les jours ouvrables de la période d'hiver excluent les 24, 25, 26, et 31 décembre, les 1^{er} et 2 janvier, le Vendredi saint, le Samedi saint, le jour de Pâques et le lundi de Pâques, quand ces jours sont en période d'hiver.

« **interruption non planifiée** » : une période non prévue par le client au cours de laquelle les équipements ou une partie des équipements de production électrique du client sont temporairement hors service.

« **interruption planifiée** » : une période prévue par le client et approuvée par le Distributeur au cours de laquelle les équipements ou une partie des équipements de production électrique du client sont temporairement hors service.

« **production autonome normale** » : la production qui reflète l'utilisation normale de l'autoproduction durant la période de consommation visée. Elle fait l'objet d'une entente écrite avec le client.

« **puissance appelée auprès du Distributeur** » : l'appel de puissance enregistré par l'appareil de mesurage de la charge alimentée par le Distributeur.

« **puissance générée par la production autonome** » : l'appel de puissance enregistré par l'appareil de mesurage de la production autonome d'électricité.

« **puissance normale** » : la puissance maximale appelée auprès du Distributeur en dehors des interruptions planifiées ou des interruptions non planifiées de la période de consommation visée, sans toutefois être inférieure à la puissance à facturer du tarif général lorsque cela s'applique.

Puissance disponible 5.19

La puissance disponible au titre d'un abonnement au tarif LD fait l'objet d'une entente écrite entre le client et le Distributeur.

Structure du tarif LD 5.20

a) Option ferme

La structure du tarif mensuel LD, option ferme, est la suivante :

4,95 \$ le kilowatt de puissance à facturer,

plus

4,83 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée en dehors des jours de semaine en hiver ;

18,08 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée pendant les jours de semaine en hiver.

b) Option non ferme

La structure du tarif LD, option non ferme, est la suivante :

0,50 \$ le kilowatt de puissance à facturer par jour pour des interruptions planifiées,

1,00 \$ le kilowatt de puissance à facturer par jour pour des interruptions non planifiées,

plus

4,83 ¢ le kilowattheure.

À l'option non ferme, le montant facturé au titre de la puissance ne peut être supérieur au produit du tarif mensuel de 4,95 \$ et de la plus élevée des puissances à facturer par jour de la période de consommation visée.

S'il y a lieu, les crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 10.2 et 10.4 s'appliquent aux options ferme et non ferme. Dans le cas de l'option non ferme, les crédits d'alimentation et le rajustement mensuels applicables sont ajustés sur une base quotidienne en les multipliant par le ratio du tarif quotidien sur le tarif mensuel.

Puissances à facturer 5.21

a) Détermination de la puissance à facturer au tarif général applicable

S'il y a lieu, la puissance à facturer au tarif général applicable est égale à la puissance maximale appelée sans toutefois être inférieure à la puissance à facturer minimale.

La puissance appelée au tarif général applicable est calculée selon la formule suivante :

$$PA_{reg} = PA_{dis} - PR$$

où

PA_{reg} = la puissance appelée au tarif général applicable;

PA_{dis} = la puissance appelée auprès du Distributeur;

PR = la puissance de relève, soit le moins élevé de :

i) $PAN - PG$

ii) $PA_{dis} - PN$

où

PAN = la production autonome normale;

PG = la puissance générée par la production autonome;

PN = la puissance normale.

La puissance de relève ne peut pas être inférieure à 0.

b) Détermination de la puissance à facturer au tarif LD, options ferme et non ferme

S'il y a lieu, la puissance à facturer au tarif LD, option ferme, est définie comme la puissance maximale appelée sans toutefois être inférieure à la plus élevée des puissances appelées au tarif LD au cours des 24 dernières périodes mensuelles prenant fin au terme de la période de consommation visée.

S'il y a lieu, la puissance à facturer quotidienne au tarif LD, option non ferme, est la puissance maximale appelée au tarif LD pour chaque jour où il y a eu interruption.

La puissance appelée au tarif LD, options ferme et non ferme, est déterminée selon la formule suivante :

$$PA_{LD} = PA_{dis} - PA_{reg}$$

où

PA_{LD} = la puissance appelée au tarif LD.

Mesurage

5.22

Dans l'éventualité où la charge desservie par la production autonome ne peut être séparée de celle alimentée par le Distributeur, le client doit assumer les frais des équipements de mesurage installés par le Distributeur pour enregistrer la production autonome.

Modalités relatives à la livraison d'électricité – Option non ferme

5.23

Pour pouvoir utiliser l'électricité pour des interruptions planifiées, le client dont l'abonnement est assujéti au tarif LD, option non ferme, en fait la demande au Distributeur par écrit au moins 2 jours ouvrables à l'avance durant la période d'été et au moins 7 jours à l'avance durant la période d'hiver, en spécifiant la période pendant laquelle il en a besoin et la quantité demandée. Le Distributeur accepte ou refuse la demande selon les disponibilités du réseau pendant la période indiquée par le client. Le Distributeur confirme par écrit au client son acceptation. Si le client souhaite un changement de date, il en avise le Distributeur dans un délai raisonnable. Le Distributeur avise le client le plus rapidement possible de son acceptation ou de son refus.

Dans la mesure du possible, le Distributeur s'engage à avertir à l'avance le client des heures où il sera interdit de consommer. Par contre, en fonction des besoins de gestion ou de la disponibilité de son réseau, le Distributeur peut interrompre à sa discrétion la livraison d'électricité effectuée à titre d'énergie de secours dans un délai de 15 minutes tant pour une interruption planifiée que non planifiée en période d'hiver et pour une interruption non planifiée en période d'été.

Si le client consomme pendant des périodes où la livraison lui a été refusée par le Distributeur, toute l'électricité consommée à titre d'énergie de secours pendant ces heures lui est facturée au prix de 50 ¢ le kilowattheure.

Si, pendant une période où est effectuée la livraison d'électricité à titre d'énergie de secours, le client désire prolonger la période spécifiée dans sa demande, il adresse une nouvelle demande au Distributeur en précisant la durée supplémentaire de la livraison. Le Distributeur accepte ou refuse la demande selon les disponibilités du réseau pendant la période indiquée par le client.

Restrictions – Option non ferme **5.24**

Les dispositions relatives à l'option non ferme ne doivent pas être interprétées comme une obligation pour le Distributeur d'assumer des frais additionnels de raccordement, d'installation ou de renforcement du réseau de transport ou de distribution pour desservir cette clientèle. Le client assume tous les frais associés à la livraison de l'électricité à l'option non ferme.

Le Distributeur ne construira, dans le cadre de l'option non ferme, aucun nouvel équipement, ni n'allouera d'équipement existant pour les charges de dépannage non ferme afin de garantir la disponibilité de l'énergie.

Passage de l'option ferme à l'option non ferme **5.25**

Le client au tarif LD, option ferme, peut demander par écrit au Distributeur que son abonnement soit assujéti au tarif LD, option non ferme, à condition qu'il y soit admissible conformément au deuxième alinéa de l'article 5.17. Les modalités de l'option non ferme s'appliquent dès la réception de l'avis écrit du client.

Nonobstant ce qui précède, pour les 24 périodes mensuelles de consommation à compter de l'application du tarif LD, option non ferme, la puissance à facturer pour chacune des périodes mensuelles de consommation correspond à la plus élevée des puissances appelées au tarif LD, option ferme, au cours des 24 périodes mensuelles de consommation précédentes.

Passage de l'option non ferme à l'option ferme **5.26**

Le client au tarif LD, option non ferme, peut demander par écrit au Distributeur que son abonnement soit assujéti au tarif LD, option ferme. Les modalités de l'option ferme s'appliquent dès la réception de l'avis écrit du client.

Passage des options ferme et non ferme au tarif L **5.27**

Le client au tarif LD, option ferme, peut demander par écrit au Distributeur que son abonnement soit assujéti au tarif L. La puissance souscrite du client ne peut être inférieure à la somme de :

- a) la puissance maximale générée par la production autonome au cours des 12 dernières périodes de consommation; et

- b) 90 % de la puissance facturée du client au tarif général applicable avant le changement de tarif.

Le client ne peut résilier son contrat au tarif LD, option non ferme, au cours de la première année d'adhésion. Après cette période, le Distributeur se réserve le droit d'exiger un préavis maximal de trois ans avant que le client puisse transférer la charge associée à l'énergie de secours au tarif général applicable qui s'applique alors à l'abonnement pour une période minimale de 12 périodes de consommation consécutives.

SECTION 4
RODAGE DE NOUVEAUX ÉQUIPEMENTS

Domaine d'application **5.28**

Le client désirant, au titre d'un abonnement au tarif L, mettre au point pour les exploiter régulièrement un ou des nouveaux équipements qui seront alimentés par le Distributeur par la suite peut bénéficier des modalités d'application du tarif L relatives au rodage pendant, au minimum :

- a) 1 période de consommation et, au maximum, 12 périodes de consommation consécutives, pour le client visé à l'article 5.29;
- b) 1 période de consommation et, au maximum, 24 périodes de consommation consécutives, pour le client visé à l'article 5.30.

Pour bénéficier de ces modalités, le client doit, au plus tard 30 jours avant la période de rodage, aviser par écrit le Distributeur du début approximatif de celle-ci et soumettre au Distributeur la nature des équipements en rodage et une estimation écrite de la puissance qui sera appelée et de l'énergie qui sera consommée, en moyenne, en vertu de cet abonnement après la période de rodage. La puissance des équipements en rodage doit être égale à au moins 10 % de la puissance souscrite maximale des 12 dernières périodes de consommation sans toutefois être inférieure à 500 kilowatts.

Sous réserve de la conclusion d'une entente écrite concernant l'estimation de la puissance et de l'énergie requises après le

rodage, les modalités du tarif L relatives au rodage s'appliquent à partir du début de la période de consommation visée par le rodage. Au plus tard 5 jours ouvrables avant le début du rodage, le client doit aviser le Distributeur, pour approbation écrite, de la date du début du rodage.

**Abonnement dont l'historique comporte, 5.29
au tarif L, 12 périodes de consommation ou plus
exemptes de rodage**

Lorsqu'une partie des appels de puissance faits par le client sert au rodage d'équipements et que l'historique comporte, au tarif L, 12 périodes de consommation ou plus exemptes de rodage, la facture d'électricité est établie de la façon suivante :

- a) Un prix moyen, exprimé en €/kWh, est établi à partir de la moyenne des puissances à facturer et de l'énergie consommée pendant les 12 dernières périodes de consommation exemptes de rodage. Sur demande écrite, les jours de grève chez le client ne sont pas pris en considération pour l'établissement de cette moyenne. À cet effet, les prix et les conditions du tarif L en vigueur pendant la période de consommation concernée de la période de rodage sont appliqués à cette moyenne, compte tenu, s'il y a lieu, des crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 10.2 et 10.4.
- b) Pour chaque période de consommation de la période de rodage, l'énergie consommée est facturée au prix moyen, déterminé selon le sous-alinéa précédent, majoré du pourcentage calculé avec la formule suivante :

$$4 \% \times P_r / (PMA_h + P_r)$$

où

PMA_h = moyenne des puissances maximales appelées des 12 dernières périodes de consommation précédant la période de rodage ;

P_r = puissance des équipements en rodage.

La majoration ne peut être inférieure à 1 %.

Toutefois, la facture minimale par période de consommation est établie à partir de la moyenne des puissances à facturer et de l'énergie consommée pendant les 12 dernières périodes de consommation précédant la période de rodage. À cet effet, les prix et conditions du tarif L en vigueur pendant la période de consommation concernée de la période de rodage sont appliqués à cette moyenne, compte tenu, s'il y a lieu, des crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 10.2 et 10.4.

**Abonnement dont l'historique comporte, 5.30
au tarif L, moins de 12 périodes de consommation
exemptes de rodage**

Lorsqu'une partie ou la totalité des appels de puissance faits par le client sert au rodage d'équipements et que l'historique comporte, au tarif L, moins de 12 périodes de consommation exemptes de rodage, la facture d'électricité est établie de la façon suivante :

- a) Un prix moyen, exprimé en €/kWh, est établi à partir de l'estimation de la puissance qui sera appelée et de l'énergie qui sera consommée après la période de rodage. À cet effet, les prix et conditions du tarif L en vigueur pendant la période de consommation concernée de la période de rodage sont appliqués à cette estimation, compte tenu, s'il y a lieu, des crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 10.2 et 10.4.
- b) Pendant la période de rodage, l'énergie consommée est facturée à ce prix moyen, majoré de 4 %.

Après 12 périodes de consommation consécutives au rodage, la facture minimale par période de consommation est établie à partir de la moyenne des puissances à facturer, sans toutefois être inférieure à 5 000 kW, et de l'énergie consommée pendant les 3 dernières périodes de consommation de la première année de la période de rodage. À cet effet, les prix et les conditions du tarif L en vigueur pendant la période de consommation concernée de la période de rodage sont appliqués à cette moyenne, compte tenu, s'il y a lieu, des crédits d'alimentation en

moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 10.2 et 10.4.

Une fois que se sont écoulées 3 périodes de consommation après la fin de la période de rodage, les factures s'appliquant à la période de rodage sont rajustées, le cas échéant. Un prix moyen, exprimé en ¢/kWh, est établi à partir de la puissance maximale appelée et de l'énergie consommée en moyenne pendant ces 3 dernières périodes de consommation et des prix et des conditions du tarif L en vigueur pendant la période de rodage. Si ce prix, majoré de 4 %, diffère de celui qui a servi à la facturation, les factures couvrant la période de rodage sont rajustées en conséquence.

Cessation des modalités relatives au rodage 5.31

Quand le client veut cesser de se prévaloir des modalités relatives au rodage, il en avise le Distributeur par écrit. L'application des modalités relatives au rodage prend fin, au choix du client, au début de la période de consommation en cours au moment où le Distributeur reçoit l'avis écrit du client, au début de l'une des deux périodes de consommation précédentes ou de l'une des deux périodes de consommation subséquentes.

Le Distributeur se réserve le droit de mettre fin aux modalités relatives au rodage d'un client moyennant un préavis de 30 jours, si le client n'est pas en mesure de démontrer que ses équipements sont en rodage.

Renouvellement des modalités relatives au rodage 5.32

À la suite de l'ajout de nouveaux équipements, le client peut se prévaloir de nouveau des modalités relatives au rodage. Il doit alors soumettre une nouvelle demande au Distributeur conformément aux dispositions décrites à l'article 5.28.

Restrictions 5.33

En fonction des besoins de gestion et de la disponibilité de son réseau, le Distributeur se réserve le droit de limiter les appels de puissance au niveau de la puissance convenue dans l'entente écrite prévue à l'article 5.28. Toute consommation au-delà de cette puissance sera facturée au prix de 0,50 \$ le kilowattheure.

Le présent article ne doit pas être interprété comme une permission accordée au client de dépasser sa puissance disponible.

SECTION 5
ESSAIS D'ÉQUIPEMENTS

Domaine d'application 5.34

Le client qui, au titre d'un abonnement au tarif L, désire effectuer un ou des essais d'équipements, peut bénéficier des modalités relatives à la présente section pendant au minimum une heure et au maximum une période de consommation.

Pour bénéficier de ces modalités, le client doit, au moins 5 jours ouvrables avant la période d'essai, aviser par écrit le Distributeur de la date et de l'heure prévues du début et de la fin de celle-ci et lui soumettre, pour approbation écrite, la nature des équipements mis à l'essai et leur puissance.

Facture du client 5.35

À la fin de la période de consommation, le client doit confirmer les dates et les heures réelles de début et de fin de la ou des périodes d'essai. Après approbation de ces heures, le Distributeur établit la facture du client pour chaque période de consommation selon les modalités suivantes :

- a) un premier montant est calculé comme suit :
 - la puissance à facturer constatée en dehors de la ou des périodes d'essai et l'énergie de la période de consommation sont facturées conformément au tarif L en vigueur, compte tenu, s'il y a lieu, des crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 10.2 et 10.4;
- b) un deuxième montant est calculé comme suit :
 - la puissance à facturer de la période de consommation moins la puissance à facturer constatée en dehors de la ou des périodes d'essai

multipliée par :

10,00 ¢ le kilowatt de puissance en période d'été,

30,00 ¢ le kilowatt de puissance en période d'hiver ;

multipliée par le nombre d'heures de la ou des périodes d'essai.

- c) la facture du client correspond à la somme des résultats obtenus aux sous-alinéas a) et b).

SECTION 6

TARIF LP

Domaine d'application 5.36

Le tarif de dépannage LP s'applique à l'abonnement annuel de grande puissance au titre duquel l'électricité est livrée pour servir d'appoint à une chaudière alimentée au combustible.

En vertu d'un abonnement au tarif LP, la puissance disponible requise par le client doit être d'au moins 5 000 kilowatts, et l'électricité doit être mesurée distinctement de celle qui est livrée au titre de tout abonnement assujéti à un autre tarif. Le tarif LP est réservé aux abonnements qui y étaient assujéti le 1^{er} avril 2006.

Puissance disponible 5.37

La puissance disponible au titre d'un abonnement au tarif LP fait l'objet d'une entente écrite entre le client et le Distributeur. Elle peut être révisée une fois par année, à la date du renouvellement de l'abonnement, sous réserve de la disponibilité du réseau du Distributeur.

Le Distributeur peut, en fonction des besoins de gestion ou de la disponibilité de son réseau, refuser la livraison d'électricité en vertu de ce tarif.

Structure du tarif LP 5.38

La structure du tarif LP est la suivante :

Redevance annuelle : 1 000 \$.

Sous réserve de l'article 5.45, toute la consommation est facturée au prix de l'électricité additionnelle établi selon l'article 6.32 pour le mois visé.

Païement de la redevance annuelle 5.39

La redevance annuelle est payable à la première période de consommation se terminant après le 1^{er} avril. Elle n'est pas remboursée si le client met fin à son abonnement au tarif LP.

Renouvellement de l'abonnement 5.40

L'abonnement au tarif LP est renouvelé automatiquement le 1^{er} avril de chaque année, à moins que le client n'ait avisé le Distributeur par écrit, avant le 1^{er} mars précédent, de son intention de mettre fin à son abonnement.

Cessation de l'abonnement en cours d'année 5.41

Le client peut mettre fin à son abonnement au tarif LP en tout temps. Il doit aviser par écrit le Distributeur de sa décision, en indiquant la date à laquelle elle entrera en vigueur. Le client ne pourra plus alors souscrire au tarif LP.

Le Distributeur peut mettre fin au tarif LP en tout temps, moyennant un préavis écrit de trois mois.

Passage du tarif LP à un autre tarif 5.42

Si le client veut que la puissance faisant l'objet de son abonnement au tarif LP soit transférée à un abonnement qu'il détient déjà au tarif L ou à tout autre tarif si elle y est admissible, il doit en aviser par écrit le Distributeur au moins 6 mois avant la date prévue du changement. Ce changement entre en vigueur à l'expiration de ce délai ou plus tôt, sous réserve que les équipements de mesurage appropriés soient installés.

Modalités relatives à la livraison d'électricité **5.43**

Pour pouvoir utiliser l'électricité, le client dont l'abonnement est déjà assujéti au tarif LP en fait la demande au Distributeur au moins 72 heures avant le début de la période où il désire prendre livraison en spécifiant la période pendant laquelle il en a besoin. Le Distributeur accepte ou refuse la demande selon les besoins de gestion et les disponibilités du réseau pendant la période indiquée par le client. Le Distributeur confirme par écrit au client son acceptation, le cas échéant, en indiquant la période de livraison et les conditions convenues.

Si, pendant une période où est effectuée la livraison d'électricité au titre de son abonnement au tarif LP, le client désire prolonger la période spécifiée dans sa demande, il adresse une nouvelle demande au Distributeur en précisant la durée supplémentaire de la livraison et cela au moins 72 heures avant le début de la période supplémentaire. Le Distributeur traite la demande conformément au processus décrit dans le premier alinéa du présent article.

Engagement **5.44**

Si, en période d'été, le Distributeur accepte la demande du client conformément à l'article 5.43, il garantit la livraison de l'électricité pendant la période convenue et aux conditions convenues.

Si, en période d'hiver, le Distributeur accepte la demande du client conformément à l'article 5.43, il garantit la livraison de l'électricité aux conditions convenues pendant 48 heures ou pendant la période demandée si sa durée est moindre. Si le client désire prolonger son utilisation de l'électricité au titre de son abonnement au tarif LP, il doit communiquer de nouveau avec le Distributeur pour lui demander une nouvelle autorisation.

Consommation d'électricité sans autorisation **5.45**

Si le client consomme de l'électricité pendant des périodes où la livraison lui a été refusée ou sans en avoir fait la demande au préalable, toute l'électricité consommée pendant ces périodes lui est facturée au prix de 0,50 \$ le kilowattheure.

Le présent article ne doit pas être interprété comme une permission de consommer de l'électricité sans autorisation.

Crédit d'alimentation **5.46**

Aucun crédit d'alimentation n'est applicable au tarif de la présente section.

Restriction **5.47**

Les dispositions de la présente section ne doivent pas être interprétées comme une obligation pour le Distributeur d'assumer des frais de raccordement ou d'installation pour qu'un client puisse souscrire à un abonnement au tarif LP.

CHAPITRE 6

OPTIONS LIÉES AUX TARIFS GÉNÉRAUX DE GRANDE PUISSANCE

SECTION 1

TARIF DE MAINTIEN DE LA CHARGE

Sous-section 1.1 – Clients industriels de grande puissance du Distributeur

Domaine d’application 6.1

Le tarif de maintien de la charge s’applique à un abonnement détenu par un client industriel qui, conformément au texte des tarifs et conditions du Distributeur en vigueur, est assujetti au tarif L à la date d’adhésion au tarif de maintien de la charge ou qui a été assujetti au tarif L au cours des trois années précédant la date d’entrée en vigueur du présent texte des tarifs et conditions du Distributeur.

Définitions 6.2

Dans la présente section, on entend par :

« *collaborateur* » : toute personne physique ou morale autre qu’un fournisseur, y compris les institutions financières, fournissant des éléments faisant partie des coûts variables d’un client industriel titulaire d’un abonnement au tarif L.

« *coûts variables* » : les coûts de production variant proportionnellement à la quantité produite. Ces coûts comprennent notamment, mais non limitativement, le coût des matières premières, de la main-d’oeuvre et de l’énergie. Ils excluent tous les autres coûts qui ne varient pas proportionnellement à la quantité produite, par exemple les immobilisations, les amortissements, les coûts de financement et les frais généraux d’administration.

Aux fins de l’application du tarif de maintien de la charge, les coûts d’électricité ne sont pas pris en considération dans les coûts variables.

« **fournisseur** » : toute personne physique ou morale fournissant des biens ou des services faisant partie des coûts variables d'un client industriel titulaire d'un abonnement au tarif L, à l'exclusion d'une compagnie ou société dont le client a le contrôle, qui le contrôle ou qui est sous contrôle commun avec lui.

« **période de référence** » : une période de 12 mois pour laquelle les données sont disponibles et qui précède le mois pendant lequel la demande écrite du client parvient au Distributeur.

Modalités d'adhésion 6.3

Pour adhérer au tarif de maintien de la charge, le client doit en faire la demande écrite au Distributeur. La demande du client doit inclure les renseignements suivants :

- a) les états financiers pour les trois années précédant la demande du client, préparés et vérifiés selon les principes comptables et les normes de vérification généralement reconnus. Ces états financiers doivent comprendre l'état des résultats, le bilan et l'état des flux de trésorerie, avec toutes les notes afférentes;
- b) des rapports financiers intérimaires pour la période se situant entre la fin du dernier exercice annuel vérifié et la demande du client;
- c) les coûts variables détaillés concernant le ou les produits concernés par la charge pour laquelle la demande est faite, leur évolution au cours de la période de référence et leur projection pour les douze prochains mois;
- d) le prix de vente obtenu pour le ou les produits concernés au cours de la période de référence et une projection de ce prix pour les douze prochains mois.

Conditions d'admissibilité 6.4

Pour être admissible au tarif de maintien de la charge, le client doit satisfaire aux modalités prévues à l'article 6.3 et aux conditions suivantes :

- a) le client doit démontrer qu'il éprouve des difficultés financières menant à l'arrêt de l'ensemble ou d'une partie de ses opérations;

- b) le client doit démontrer qu'il obtient des réductions non remboursables de ses autres fournisseurs ou collaborateurs pendant la durée de l'engagement et ce, au moyen de factures ou d'autres documents;
- c) le client doit démontrer que des mesures seront mises de l'avant pour améliorer la rentabilité de l'entreprise.

Le Distributeur se réserve le droit de vérifier toutes les informations fournies par le client.

Sous réserve de l'acceptation écrite du Distributeur, l'abonnement devient assujéti à ce tarif, au choix du client et conformément à sa demande écrite, au début de la période de consommation en cours lors de la réception par le Distributeur de cette demande ou de l'une des trois périodes de consommation ultérieures.

Propriété de l'information 6.5

Sous réserve de toute loi applicable, le Distributeur s'engage à garder confidentielle toute information fournie par le client aux fins du présent tarif et identifiée par ce client comme information confidentielle.

Durée de l'engagement 6.6

Le tarif de maintien de la charge s'applique à un abonnement pour une durée maximale de 24 périodes de consommation selon les conditions suivantes :

- a) **Première adhésion**
 - le tarif de maintien de la charge s'applique à un abonnement pendant 12 périodes de consommation.
- b) **Deuxième et dernière adhésion**
 - le tarif de maintien de la charge peut s'appliquer de nouveau au même abonnement pendant 12 autres périodes de consommation, consécutives ou non aux 12 premières, mais commençant au plus tard 12 mois suivant la fin de la première adhésion.

Le client doit faire une nouvelle demande écrite au Distributeur selon les modalités prévues à l'article 6.3 et démontrer qu'il est encore admissible au tarif de maintien de la charge, conformément à l'article 6.4. Le mode d'application du tarif est alors établi de nouveau, conformément aux articles 6.8 et 6.9.

Détermination du coefficient de facturation pour une première adhésion **6.7**

Le coefficient de facturation est déterminé comme suit pour une première adhésion :

- a) on établit l'importance relative de chaque catégorie de coûts variables par rapport aux coûts variables totaux pour la période de référence, conformément à l'information obtenue en vertu du sous-alinéa c) de l'article 6.3;
- b) on multiplie chaque coefficient obtenu en vertu du sous-alinéa a) par le pourcentage de réduction accordé par chaque fournisseur ou collaborateur, en vertu de l'article 6.4, pondéré conformément aux sous-alinéas c) et d) ci-dessous;
- c) on multiplie chaque coefficient obtenu en vertu du sous-alinéa b) par le nombre de jours ne dépassant pas 360 jours pendant lesquels chaque réduction s'applique et on divise ces résultats par 360 jours;
- d) on multiplie chaque coefficient obtenu en vertu du sous-alinéa c) par la quantité d'unités auxquelles chaque réduction s'applique, par rapport à la quantité totale d'unités prévues pour la durée de l'engagement;
- e) on additionne les coefficients obtenus pour chaque catégorie de coûts;
- f) on soustrait le résultat obtenu en vertu du sous-alinéa e) de l'unité (1), et le résultat correspond au coefficient de facturation.

Détermination du coefficient de facturation pour une deuxième et dernière adhésion **6.8**

Le coefficient de facturation est déterminé comme suit pour une deuxième et dernière adhésion :

- a) on établit l'importance relative de chaque catégorie de coûts variables par rapport aux coûts variables totaux pour la période de référence, conformément à l'information obtenue en vertu du sous-alinéa c) de l'article 6.3;
- b) on multiplie chaque coefficient obtenu en vertu du sous-alinéa a) par le pourcentage de réduction accordé par chaque fournisseur ou collaborateur, conformément à l'article 6.4, pondéré conformément aux sous-alinéas c) et d) ci-dessous;
- c) on multiplie chaque coefficient obtenu en vertu du sous-alinéa b) par le nombre de jours ne dépassant pas 360 jours pendant lesquels chaque réduction s'applique et on divise ces résultats par 360 jours;
- d) on multiplie chaque coefficient obtenu en vertu du sous-alinéa c) par la quantité d'unités auxquelles chaque réduction s'applique, par rapport à la quantité totale d'unités prévues pour la durée de l'engagement;
- e) on additionne les coefficients obtenus pour chaque catégorie de coûts. Le total des pourcentages ne peut être supérieur à celui obtenu pour la première adhésion du client;
- f) pour chaque période de consommation, on multiplie le résultat obtenu en vertu du sous-alinéa e) par le nombre de périodes de consommation écoulées depuis le début de la deuxième adhésion, réduit d'une période de consommation. Le résultat obtenu est divisé par 12;
- g) on soustrait le résultat obtenu en vertu du sous-alinéa f) du résultat obtenu en vertu du sous-alinéa e);
- h) on soustrait le résultat obtenu en vertu du sous-alinéa g) de l'unité (1), et le résultat correspond au coefficient de facturation.

Facturation au tarif de maintien de la charge 6.9

Pour chaque période de consommation, le tarif de maintien de la charge, qui s’applique, selon le cas, à la totalité de la charge ou à la partie de la charge admissible, s’applique sur la base des calculs suivants :

- a) on établit une facture selon le tarif L en vigueur, basée sur les données réelles de consommation, compte tenu, s’il y a lieu, des crédits d’alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 10.2 et 10.4. La facture est multipliée par le coefficient de facturation déterminé au sous-alinéa f) de l’article 6.7 pour une première adhésion et au sous-alinéa h) de l’article 6.8 pour une deuxième et dernière adhésion ;
- b) par ailleurs, on établit une facture basée uniquement sur le prix de l’énergie au tarif L en vigueur majoré de 10 % ;
- c) on facture le client selon la plus élevée des factures établies en vertu des sous-alinéas a) ou b).

Le tarif de maintien de la charge s’applique, selon le cas, à la totalité ou à une partie de la charge du client. Le tarif de maintien de la charge s’applique seulement à la partie de la charge admissible. Si le tarif de maintien de la charge s’applique seulement à une partie de la charge, celle-ci est fixée par une entente écrite entre le client et le Distributeur.

Sous-section 1.2 – Clients industriels de grande puissance d’un réseau municipal

Domaine d’application 6.10

La présente sous-section vise le réseau municipal qui applique le tarif de maintien de la charge de la sous-section 1.1 à ses clients industriels de grande puissance.

Objet 6.11

Le Distributeur rembourse au réseau municipal la différence entre la facture régulière du client au tarif L et la facture découlant de l’application du tarif de maintien de la charge de la sous-section 1.1 pour des abonnements admissibles.

Conditions et modalités d’application 6.12

Le remboursement mentionné à l’article 6.11 est soumis aux conditions et modalités suivantes :

- a) le client du réseau municipal adresse à ce dernier la demande écrite prévue à l’article 6.3, accompagnée de toutes les pièces justificatives pertinentes, ainsi que de tous les renseignements requis conformément à l’article 6.4 ;
- b) le réseau municipal soumet au Distributeur la demande du client et toutes les pièces justificatives pertinentes, ainsi que tous les renseignements requis conformément à l’article 6.4. Le Distributeur détermine l’admissibilité de l’abonnement au tarif de maintien de la charge et avise par écrit le réseau municipal de son acceptation ou de son refus ;
- c) le Distributeur verse au réseau municipal la différence entre la facture établie selon le tarif L et la facture selon le tarif de maintien de la charge pendant toute la période durant laquelle l’abonnement continue d’être admissible au tarif de maintien de la charge ; le Distributeur rajuste la première facture d’électricité qu’il émet au réseau municipal après l’expiration des 30 jours qui suivent la fin de la période de consommation pendant laquelle le Distributeur a fait parvenir au réseau municipal l’acceptation mentionnée au sous-alinéa b) ci-dessus.

SECTION 2

OPTION D’ÉLECTRICITÉ INTERRUPTIBLE POUR LA CLIENTÈLE DE GRANDE PUISSANCE

Sous-section 2.1 – Dispositions générales

Domaine d’application 6.13

L’option d’électricité interruptible s’applique au titulaire d’un abonnement au tarif L détenu par un client qui peut interrompre sa consommation en période d’hiver et qui

n'offre pas, au même point de livraison, de la puissance interruptible dans le cadre d'un contrat spécial ou qui ne bénéficie pas des modalités relatives au rodage de nouveaux équipements conformément à l'article 5.28.

Définitions

6.14

Dans la présente section, on entend par :

« **coefficient de contribution** » : une valeur, exprimée en pourcentage, qui reflète la proportion estimée de la puissance interruptible qui est effectivement interrompue en moyenne par le client quand le Distributeur y fait appel.

« **dépassement** » : la différence, pour chaque période d'intégration de 15 minutes, entre :

- a) l'appel de puissance réelle, et
- b) le plus élevé de 105 % de la puissance de base ou la somme de la puissance de base et de 5 % de la puissance interruptible.

« **facteur d'utilisation durant les heures utiles** » : un rapport, exprimé en pourcentage, entre la consommation durant les heures utiles et le produit de la puissance maximale durant les heures utiles et du nombre d'heures utiles au cours de la période de consommation visée.

« **heure d'interruption** » : heure au cours de laquelle le client est tenu d'interrompre sa puissance en vertu des modalités énoncées à la présente section.

« **heures utiles** » : toutes les heures de la période de consommation visée, sans tenir compte :

- a) des 24, 25, 26 et 31 décembre, des 1^{er} et 2 janvier ainsi que du Vendredi saint, du Samedi saint, du jour de Pâques et du lundi de Pâques, quand ces jours sont en période d'hiver ;
- b) des jours au cours desquels le client interrompt sa puissance en vertu de la présente section ;
- c) des périodes de reprise accordées en fonction de l'article 6.23 ;

d) des jours où il y a interruption ou diminution de la fourniture conformément à l'article 5.11 ;

e) des jours de grève chez le client, à la demande de celui-ci, sauf s'il y a eu au moins une période d'interruption au cours de ces jours de grève ;

f) des jours non représentatifs du profil normal de consommation du client, jusqu'à concurrence de deux jours par période de consommation.

« **période d'interruption** » : la séquence d'heures d'interruption telle qu'elle est indiquée par le Distributeur dans l'avis donné au client conformément à l'article 6.19.

« **puissance de base** » : la différence entre :

- a) la plus élevée des deux valeurs suivantes, soit la puissance souscrite ou le plus grand appel de puissance réelle de la période de consommation visée, et
- b) la puissance interruptible.

La puissance de base ne peut être négative.

« **puissance interruptible** » : la puissance réelle que le client s'engage à ne pas utiliser pendant certaines périodes, à la demande du Distributeur.

« **puissance interruptible effective** » : une estimation, exprimée en kilowatts, de la puissance interruptible qui est en moyenne interrompue par le client quand le Distributeur fait appel à l'option d'électricité interruptible. Cette estimation correspond au produit de la puissance interruptible par le coefficient de contribution de la période de consommation visée.

« **puissance interruptible effective horaire** » : elle correspond, pour chacune des heures d'interruption, à la différence entre :

- a) le produit de la puissance maximale et du coefficient de contribution de la période de consommation visée ; et
- b) la puissance moyenne horaire.

La puissance interruptible effective horaire ne peut être négative ou supérieure à la puissance interruptible.

« **puissance maximale** » : le plus grand appel de puissance réelle fait pendant les heures utiles de la période de consommation visée.

« **puissance moyenne horaire** » : une valeur, exprimée en kilowatts, qui correspond à la moyenne des appels de puissance réelle des 4 périodes d'intégration de 15 minutes.

Date d'adhésion 6.15

Le client doit soumettre au Distributeur par écrit avant le 1^{er} octobre sa demande d'adhésion en indiquant la puissance interruptible pour laquelle il désire s'engager. Le Distributeur a alors 30 jours pour transmettre sa décision écrite d'accepter ou non la puissance proposée par le client.

Limitation 6.16

Le Distributeur fixe une limite à la quantité totale de puissance interruptible dont il entend se prévaloir, en fonction de ses besoins de gestion de réseau. Si la puissance offerte par les clients dépasse ses besoins pour une période donnée, le Distributeur peut réduire la quantité mise à sa disposition par chacun d'eux proportionnellement à ses besoins.

Sous-section 2.2 – Crédits et conditions d'application

Engagement 6.17

La puissance interruptible par abonnement ne doit pas être inférieure au plus élevé de 3 000 kilowatts ou 20 % de la puissance souscrite maximale des 12 dernières périodes de consommation prenant fin au terme de la période de consommation qui précède le 1^{er} octobre, mais ne doit en aucun cas être supérieure à cette puissance souscrite maximale. L'engagement contracté demeure en vigueur pour la période d'hiver.

Le client peut réviser sa puissance interruptible à la baisse une fois pendant la période d'hiver à la suite d'une révision de sa puissance souscrite. La nouvelle puissance interruptible ne doit pas être inférieure au plus élevé de 3 000 kilowatts ou 20 % de la puissance souscrite maximale des 12 dernières périodes de consommation prenant fin au terme de la période de consommation qui précède la date de réception

de la demande de modification, mais ne doit en aucun cas être supérieure à cette puissance souscrite maximale. La nouvelle puissance interruptible s'applique à l'intérieur d'un délai de 30 jours. Aucune modification rétroactive n'est autorisée.

Modalités applicables aux interruptions 6.18

Les interruptions effectuées en vertu de la présente section doivent respecter les modalités suivantes :

Délai du préavis (heures) :	2
Nombre maximal d'interruptions par jour :	2
Délai minimal entre deux interruptions dans une même journée (heures) :	4
Nombre maximal d'interruptions par période d'hiver :	20
Durée d'une interruption (heures) :	4 à 5
Durée maximale des interruptions par période d'hiver (heures) :	100

Avis d'interruption 6.19

Le Distributeur avise verbalement par lien téléphonique les responsables des clients retenus en leur indiquant l'heure de début et de fin de la période d'interruption. Si aucun responsable ne peut être joint, le client est alors réputé avoir refusé de s'interrompre pour cette période d'interruption.

Crédits nominaux 6.20

Les crédits applicables pour la période d'hiver sont les suivants :

Crédit fixe :	8,50 \$ le kilowatt de puissance interruptible effective.
Crédit variable :	12,00 ¢ le kilowattheure de puissance interruptible effective horaire pour chaque heure d'interruption.

Crédits effectifs applicables à l'abonnement **6.21**

Les crédits effectifs sont appliqués à la facture de la période de consommation visée selon les modalités suivantes :

a) Crédit effectif fixe :

Le crédit effectif fixe auquel le client a droit à chaque période de consommation correspond au produit du crédit fixe pour la période d'hiver et de la puissance interruptible effective de la période de consommation visée, ajusté au prorata du nombre d'heures de la période de consommation visée sur le nombre d'heures de la période d'hiver.

b) Crédit effectif variable :

Le crédit effectif variable auquel le client a droit à chaque période de consommation correspond au produit du crédit variable et des kilowattheures de puissance interruptible effective horaire pour chaque heure d'interruption.

Détermination du coefficient de contribution **6.22**

Le coefficient de contribution d'une période de consommation est déterminé comme suit :

$$C = [(P_{max} - P_{base}) \times FU_{hu}] / I$$

où

C = le coefficient de contribution ;

P_{max} = la puissance maximale ;

P_{base} = la puissance de base ;

FU_{hu} = le facteur d'utilisation durant les heures utiles ;

I = la puissance interruptible.

Le coefficient de contribution ne peut être négatif.

Périodes de reprise **6.23**

Le client a droit à des périodes de reprise. Ces périodes peuvent survenir :

- a) entre 22 h et 6 h, la deuxième nuit qui suit une ou plusieurs interruptions ;
- b) entre 22 h le vendredi et 6 h le lundi, s'il y a eu une ou plusieurs interruptions pendant la période de 7 jours qui précède immédiatement la fin de semaine en question.

Le client doit communiquer avec le Distributeur au plus tard à 13 h le jour ouvrable suivant une période de reprise pour indiquer qu'il a effectué une reprise. Si aucun avis n'est reçu, le Distributeur considère que le client ne s'est pas prévalu de cette possibilité.

La consommation en période de reprise est celle qui excède, pour la période de consommation visée, la plus élevée de la puissance souscrite en vigueur ou de la puissance maximale appelée enregistrée en dehors des périodes de reprise de la période de consommation visée.

La consommation en période de reprise est facturée au prix de l'électricité additionnelle en vigueur pour la période de consommation visée, tel qu'il est établi en vertu de l'article 6.32.

Le Distributeur se réserve le droit d'interdire la consommation en période de reprise en fonction des besoins de gestion et de la disponibilité de son réseau.

Ces périodes de reprise ne doivent en aucun cas être interprétées comme une limite au droit du Distributeur de faire appel en tout temps à l'option d'électricité interruptible selon les modalités de la présente section.

Pénalités pour dépassement **6.24**

Pour tout dépassement suite à un avis d'interruption, le Distributeur applique pour chaque période d'interruption, la pénalité suivante :

a) Crédit fixe :

Une pénalité de 0,70 \$ pour chaque kilowatt compris dans la somme des dépassements au cours d'une période d'interruption.

La pénalité maximale par période d'interruption ne peut être supérieure au montant de 2,80 \$/kW multiplié par la puissance interruptible et le coefficient de contribution pour la période de consommation visée.

b) Crédit variable :

Aucun crédit variable n'est accordé pour l'heure durant laquelle le client paie une pénalité.

La somme des pénalités appliquées au cours de la période d'hiver ne peut être supérieure au montant versé au client à titre de crédit fixe pour la période d'hiver. Le Distributeur se réserve le droit de résilier l'engagement du client qui est en dépassement durant au moins 3 périodes d'interruption au cours de la période d'hiver.

Modalités de facturation pour les clients participant simultanément à l'option d'électricité interruptible et à l'option d'électricité additionnelle6.25

Pour les clients qui participent simultanément à l'option d'électricité additionnelle et à l'option d'électricité interruptible, voir les modalités décrites à l'article 6.37.

SECTION 3OPTION D'ÉLECTRICITÉ ADDITIONNELLE

Sous-section 3.1 – Dispositions générales

Domaine d'application6.26

L'option d'électricité additionnelle s'applique à un abonnement au tarif L dont le titulaire ne bénéficie pas des modalités relatives au rodage de nouveaux équipements décrites à l'article 5.28.

Définitions6.27

Dans la présente section, on entend par :

« *électricité additionnelle* » : la quantité d'énergie qui correspond, pour chaque période d'intégration de 15 minutes, à la différence entre la puissance réelle et la puissance de référence. Cette quantité ne peut être négative.

« *période de référence* » : l'intervalle de trois périodes de consommation consécutives qui précède l'adhésion du client à l'option d'électricité additionnelle.

« *période non autorisée* » : une période au cours de laquelle le client ne peut pas dépasser sa puissance de référence.

« *puissance de référence* » : la moyenne, pondérée selon le nombre d'heures, des puissances facturées pendant la période de référence. La puissance de référence peut être révisée pour refléter le profil de consommation normal du client au tarif L, le cas échéant.

Modalités d'adhésion6.28

Pour adhérer à l'option d'électricité additionnelle, le client doit soumettre une demande écrite au Distributeur au moins 5 jours ouvrables avant le début de la période de consommation.

Sous réserve de la conclusion d'une entente sur la puissance de référence et de l'acceptation écrite du Distributeur, l'option prend effet au début de la période de consommation suivant la période au cours de laquelle le Distributeur reçoit la demande écrite.

Durée de l'engagement6.29

Le client s'engage à adhérer à l'option d'électricité additionnelle pour une période de consommation.

Renouvellement de l'engagement6.30

Le client peut renouveler son engagement relatif à l'option d'électricité additionnelle en soumettant une demande écrite au Distributeur au plus tard 5 jours ouvrables avant la fin de son engagement. L'option continuera de s'appliquer au même abonnement, sous réserve de l'acceptation du Distributeur.

Sous-section 3.2 – Conditions d'application

Établissement de la puissance de référence 6.31

Lorsqu'il reçoit une demande d'adhésion à l'option d'électricité additionnelle, le Distributeur établit la puissance de référence qui sera en vigueur pour la durée de l'engagement. Si les trois périodes antérieures à l'adhésion du client ne reflètent pas le profil normal de consommation du client au tarif L, le Distributeur utilisera toute autre méthode jugée plus adéquate.

Détermination du prix de l'électricité additionnelle 6.32

Le prix applicable à l'électricité additionnelle est établi à l'aide de l'une ou de l'autre des formules suivantes, selon que le Distributeur est en mode achat ou en mode vente.

a) En mode achat :

$(a \times \text{NYISO Zone A Peak} + (1 - a) \times \text{NYISO Zone A Off-Peak} + \text{MoyMo} + \text{FS Zone M}) \times \text{TX}$

où

a = le quotient des heures de pointe par les heures totales du mois visé établi au calendrier de la *North American Electric Reliability Corporation (NERC)*;

NYISO Zone A Peak = le prix des options à terme du mois visé pour la période de pointe de la Zone A publié sur le *NYMEX* le jour ouvrable précédant la publication du prix mensuel de l'électricité additionnelle;

NYISO Zone A Off-Peak = le prix des options à terme du mois visé pour la période hors pointe de la Zone A publié sur le *NYMEX* le jour ouvrable précédant la publication du prix mensuel de l'électricité additionnelle;

MoyMo = la moyenne mobile des 12 derniers mois de l'écart entre les prix de la Zone A et de la Zone M du *NYISO*;

FS Zone M = les frais de sortie de la Zone M du *NYISO* jusqu'à la frontière du Québec, fixés à 0,60 ¢US/kWh;

TX = le taux de change à midi publié par la Banque du Canada le jour de la détermination du prix de l'électricité additionnelle.

b) En mode vente :

$\{ [a \times \text{NYISO Zone A Peak} + (1 - a) \times \text{NYISO Zone A Off-Peak} + \text{MoyMo}] / (1 + \text{Pertes}) - \text{FE Zone M} \} \times \text{TX} - \text{FRNR}$

où

a = le quotient des heures de pointe par les heures totales du mois visé établi au calendrier de la *North American Electric Reliability Corporation (NERC)*

NYISO Zone A Peak = le prix des options à terme du mois visé pour la période de pointe de la Zone A publié sur le *NYMEX* le jour ouvrable précédant la publication du prix mensuel de l'électricité additionnelle;

NYISO Zone A Off-Peak = le prix des options à terme du mois visé pour la période hors pointe de la Zone A publié sur le *NYMEX* le jour ouvrable précédant la publication du prix mensuel de l'électricité additionnelle;

MoyMo = la moyenne mobile des 12 derniers mois de l'écart entre les prix de la Zone A et de la Zone M du *NYISO*;

Pertes = le taux de pertes de transport tel que défini à l'article 15.7 des *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec*;

FE Zone M = les frais d'entrée de la Zone M du *NYISO*, fixés à 0,10 ¢US/kWh;

TX = le taux de change à midi publié par la Banque du Canada le jour de la détermination du prix de l'électricité additionnelle;

FRNR = les frais de réservation du service de point à point de Hydro-Québec TransÉnergie non récupérés par le Distributeur via la facturation de la charge locale. Les frais de réservation correspondent au service horaire non ferme et au service de réglage de fréquence, selon les *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec* en vigueur pour le mois visé.

Le prix de l'électricité additionnelle ne peut être inférieur au prix moyen du tarif L en ¢/kWh pour une alimentation à 120 kV et un facteur d'utilisation de 100 %, soit 4,38 ¢/kWh.

Communication du prix de l'électricité additionnelle 6.33

Le Distributeur avise le client du prix de l'électricité additionnelle 7 jours ouvrables avant le début de chaque mois civil. Ce prix demeure fixe pendant toute la période mensuelle.

Facture du client 6.34

Pendant la durée de l'engagement relatif à l'option d'électricité additionnelle, la facture d'électricité du client, compte tenu, s'il y a lieu, des crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation, correspond au total des montants obtenus aux sous-alinéas a), b), c) et d) suivants :

- a) la puissance de référence est facturée aux prix et aux conditions du tarif L en vigueur;
- b) la différence entre la consommation réelle et l'électricité additionnelle de la période de consommation, multipliée par le prix de l'énergie au tarif L;
- c) l'électricité additionnelle de la période de consommation multipliée par le prix de l'électricité additionnelle applicable;
- d) le rajustement, s'il y a lieu, calculé selon les modalités de l'article 6.35.

Lorsque la période de consommation du client chevauche deux périodes mensuelles, la facturation de l'électricité additionnelle est établie au prorata du nombre d'heures de la période de consommation correspondant à chaque période mensuelle.

Rajustement pour variation du facteur de puissance 6.35

Un rajustement est apporté à la facture du client afin de tenir compte d'un écart entre le facteur de puissance de la période de consommation et celui de la période de référence. Le rajustement est déterminé selon la formule suivante :

Rajustement = $[(PM_{Are} - PM_{Rre}) - (PM_{Arf} - PM_{Rrf})] \times PEP$

où

- PM_{Are} = puissance maximale appelée associée à la consommation réelle;
- PM_{Rre} = puissance maximale réelle associée à la consommation réelle;
- PM_{Arf} = puissance maximale appelée associée à la période de référence;
- PM_{Rrf} = puissance maximale réelle associée à la période de référence;
- PEP = prix effectif de la puissance au tarif L en vigueur, compte tenu, s'il y a lieu, des crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 10.2 et 10.4.

Le rajustement peut être positif ou négatif. Si le facteur de puissance est égal ou supérieur à 95 %, tant pour la période de consommation visée que pour la période de référence, aucun rajustement n'est effectué.

Restrictions 6.36

En fonction des besoins de gestion et de la disponibilité de son réseau, le Distributeur se réserve le droit d'interdire, moyennant un préavis de 2 heures, la consommation d'électricité fournie à titre d'électricité additionnelle.

Si le client consomme de l'électricité additionnelle pendant une période non autorisée, toute consommation au-delà de la puissance de référence pendant cette période lui est facturée au prix de 0,50 \$ le kilowattheure.

Les dispositions relatives à l'option d'électricité additionnelle ne doivent pas être interprétées comme une obligation pour le Distributeur d'assumer des frais additionnels de raccordement, d'installation ou de renforcement du réseau de transport ou de distribution afin de desservir les clients qui désirent s'en prévaloir. Le client assume tous les frais associés à la livraison de l'électricité au titre de l'option d'électricité additionnelle.

Le Distributeur ne construira aucun nouvel équipement pour offrir l'option d'électricité additionnelle, ni n'affectera d'équipements existants aux charges d'électricité additionnelle afin de garantir la disponibilité de l'énergie.

Le présent article ne doit pas être interprété comme une permission accordée au client de dépasser sa puissance disponible.

Modalités pour les clients participant simultanément à l'option d'électricité additionnelle et à l'option d'électricité interruptible 6.37

Pour les clients qui participent simultanément à l'option d'électricité additionnelle et à l'option d'électricité interruptible, les modalités décrites à la présente section et à la section 2 du chapitre 6 s'appliquent, à l'exception des rajustements suivants :

- a) les périodes de reprise spécifiées à l'article 6.23 ne s'appliquent pas;

- b) la puissance de base du client correspond à la différence entre :
 - i) le plus élevé de la puissance souscrite ou de la puissance de référence de la période de consommation visée et

- ii) la puissance interruptible;

La puissance de base ne peut être négative.

- c) la puissance maximale du client correspond à la puissance de référence de la période de consommation visée;
- d) le facteur d'utilisation durant les heures utiles correspond au rapport, exprimé en pourcentage, entre l'énergie facturée au tarif L, telle qu'elle est calculée au sous-alinéa b) de l'article 6.34, et la puissance de référence de la période de consommation visée.

SECTION 4

OPTION D'UTILISATION DES GROUPES ÉLECTROGÈNES DE SECOURS

Domaine d'application 6.38

L'option d'utilisation des groupes électrogènes de secours, définie à la section 9 du chapitre 4, s'applique au titulaire d'un abonnement assujéti au tarif L qui désire rendre disponible son équipement pour des fins de gestion de réseau du Distributeur.

Le participant doit disposer d'un ou de plusieurs groupes électrogènes de secours fonctionnels d'une puissance nominale totale d'au moins 1 000 kW qui peuvent être mis en opération en tout temps à la demande du Distributeur durant la période d'hiver.

Le participant ne doit pas offrir, au même point de livraison, de la puissance interruptible dans le cadre d'un contrat spécial ou en vertu de l'article 6.13, ni bénéficier des modalités relatives au rodage de nouveaux équipements conformément à l'article 5.28.



SECTION 1

MODALITÉS D'APPLICATION DES TARIFS DOMESTIQUES
POUR LES CLIENTS DES RÉSEAUX AUTONOMES

Tarif D	7.1
Quand la livraison d'électricité pour usage domestique dans un logement individuel ou dans un immeuble collectif d'habitation ou une résidence communautaire où le mesurage est individuel est faite à partir d'un réseau autonome situé au nord du 53 ^e parallèle, à l'exclusion du réseau de Schefferville, l'abonnement est assujetti au tarif D jusqu'à concurrence de 30 kilowattheures par jour. L'excédent, s'il en est, est facturé à 32,26 ¢ le kilowattheure.	
Tarif DM	7.2
Quand la livraison d'électricité pour usage domestique dans un immeuble collectif d'habitation, une résidence communautaire ou une maison de chambres à louer de 10 chambres ou plus où le mesurage est collectif est faite à partir d'un réseau autonome situé au nord du 53 ^e parallèle, à l'exclusion du réseau de Schefferville, l'abonnement est assujetti au tarif DM jusqu'à concurrence de 30 kilowattheures par jour par le multiplicateur applicable, défini à l'article 2.23.	
L'excédent, s'il en est, est facturé à 32,26 ¢ le kilowattheure.	
Tarif DT	7.3
Le tarif DT ne s'applique pas à l'abonnement au titre duquel l'électricité est fournie par un réseau autonome.	

SECTION 2

MODALITÉS D'APPLICATION DES TARIFS GÉNÉRAUX DE PETITE ET DE MOYENNE PUISSANCES POUR LES CLIENTS DES RÉSEAUX AUTONOMES

Tarif G, G-9, M ou MA 7.4

L'électricité livrée à partir d'un réseau autonome situé au nord du 53^e parallèle, à l'exclusion du réseau de Schefferville, au titre d'un abonnement au tarif G, G-9, M ou MA, ne doit pas être utilisée pour le chauffage des locaux, ou de l'eau, ni pour toute autre application thermique, à l'exception des appareils électroménagers, des appareils servant uniquement à la climatisation pour le confort des occupants, des appareils de type industriel ou commercial utilisés pour la cuisson et la conservation des aliments et des appareils utilisés pour les procédés de fabrication dans l'industrie légère.

Si le client contrevient aux dispositions mentionnées à l'alinéa précédent, le Distributeur applique le tarif G, G-9, M ou MA, le cas échéant, à la redevance d'abonnement et à la puissance à facturer, et toute l'énergie consommée est facturée à 71,13 ¢ le kilowattheure.

L'électricité livrée à partir d'un réseau autonome au nord du 53^e parallèle, à l'exclusion du réseau de Schefferville, au titre d'un abonnement au tarif G, G-9, M ou MA, peut être utilisée pour des câbles chauffants dans les conduites d'amenée d'eau aux usines de traitement de même que pour la fabrication et la conservation de la glace dans les arénas. Toutefois, pour fins de gestion de la pointe, ces charges doivent être interrompues sur demande du Distributeur.

Tarif MA 7.5

Quand la livraison d'électricité est faite à partir d'un réseau autonome, le tarif MA s'applique à tout abonnement dont la puissance maximale appelée a excédé 900 kilowatts.

Le Distributeur peut exiger qu'il n'y ait qu'un seul abonnement pour toute l'électricité livrée lorsqu'elle est utilisée à des fins semblables à un même endroit.

Structure du tarif MA 7.6

Le Distributeur applique le tarif M à la puissance à facturer et à l'énergie jusqu'à concurrence de 900 kilowatts et 390 000 kilowattheures par période mensuelle; l'excédent, s'il en est, est facturé à :

- 28,50 \$ le kilowatt et 22,83 ¢ le kilowattheure lorsque l'électricité est produite par une centrale fonctionnant au diesel lourd;
- ou
- 56,04 \$ le kilowatt et 40,20 ¢ le kilowattheure dans tous les autres cas.

Les prix de l'énergie sont en vigueur jusqu'au 30 septembre 2013. Par la suite, ils seront révisés par le Distributeur selon les modalités de l'article 7.7.

Dans les seuls cas où, le 1^{er} avril 2006, le client avait une puissance souscrite supérieure à 900 kilowatts, le tarif M s'applique jusqu'à concurrence de la puissance disponible prévue au contrat et du volume d'énergie correspondant.

Révision des prix de l'énergie pour l'application du tarif MA 7.7

Les prix de l'énergie établis pour le tarif MA sont révisés par le Distributeur le 1^{er} octobre de chaque année. Les prix révisés sont le résultat des formules ci-dessous.

$$PLD = A + \frac{B \times C}{D}$$

- où
- PLD = prix de l'énergie applicable lorsque l'électricité est produite par une centrale fonctionnant au diesel lourd;
 - A = coût d'entretien et d'exploitation, soit 2,52 ¢/kWh;
 - B = coût de l'énergie pour l'année de référence 2006, soit 11,57 ¢/kWh;

- C = prix moyen du diesel n° 6 (2 % s) pour la région de Montréal, exprimé en dollars canadiens par baril. Ce prix est établi à partir des données publiées dans l'*Oil Buyer's Guide* de Bloomberg, sous la rubrique « Bloomberg Canadian Terminal Prices – Rack Contract » pour les mois de juin, juillet et août, ou à défaut, à partir de toute autre information que le Distributeur juge pertinente;
- D = prix moyen de référence du diesel n° 6 (2 % s) pour la région de Montréal, exprimé en dollars canadiens par baril. Ce prix a été établi à partir des données publiées dans l'*Oil Buyer's Guide* de Bloomberg, sous la rubrique « Bloomberg Canadian Terminal Prices – Rack Contract » pour les mois de juin, juillet et août 2005, soit 58,20 \$ par baril.
- PLR = $E + \frac{F \times G}{H}$
- où
- PLR = prix de l'énergie applicable lorsque l'électricité est produite par toute autre centrale;
- E = coût d'entretien et d'exploitation, soit 2,52 ¢/kWh;
- F = coût de l'énergie établi pour l'année de référence 2006, soit 26,44 ¢/kWh;
- G = le prix moyen du diesel n° 1 pour la région de Montréal, exprimé en cents canadiens par litre. Ce prix est établi à partir des données publiées dans l'*Oil Buyer's Guide* de Bloomberg, sous la rubrique « Bloomberg Canadian Terminal Prices – Rack Contract » pour les mois de juin, juillet et août ou, à défaut, à partir de toute autre information que le Distributeur juge pertinente;

- H = le prix moyen de référence du diesel n° 1 pour la région de Montréal, exprimé en cents canadiens par litre. Ce prix a été établi à partir des données publiées dans l'*Oil Buyer's Guide* de Bloomberg, sous la rubrique « Bloomberg Canadian Terminal Prices – Rack Contract » pour les mois de juin, juillet et août 2005, soit 61,51 ¢/litre.

SECTION 3

TARIF DE TRANSITION – RÉSEAU DE SCHEFFERVILLE

Domaine d'application 7.8

La présente section vise les clients du réseau de Schefferville. Le client qui souscrit au tarif de transition de la présente section devient titulaire d'un abonnement à l'un des tarifs en vigueur auxquels il est admissible, selon son choix. Si le client omet de faire un choix, l'abonnement devient alors assujetti, selon le cas, au tarif D ou au tarif DM, s'il y est admissible, au tarif général approprié, soit G, G-9, M ou un tarif à forfait, ou à un tarif d'éclairage public.

Facturation 7.9

Pour chaque période de consommation la facture du client correspond au résultat obtenu au sous-alinéa a), duquel est soustrait le résultat obtenu au sous-alinéa b).

- a) Un premier montant est calculé selon les données de consommation réelles du client conformément au tarif applicable, compte tenu, s'il y a lieu, des crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 10.2 et 10.4.
- b) Si le client est titulaire d'un abonnement au tarif D, au tarif DM ou à un tarif d'éclairage public, le résultat obtenu au sous-alinéa a) est multiplié par :

60 % à compter du 1^{er} avril 2008,

60,48 % à compter du 1^{er} avril 2009,

60,62 % à compter du 1^{er} avril 2010,

60,46 % à compter du 1^{er} avril 2011,

45 % à compter du 1^{er} avril 2012,

30 % à compter du 1^{er} avril 2013,

15 % à compter du 1^{er} avril 2014,

0 % à compter du 1^{er} avril 2015.

Si le client est titulaire d'un abonnement au tarif G, au tarif G-9, au tarif M ou à un tarif à forfait, le résultat obtenu au sous-alinéa a) est multiplié par :

40 % à compter du 1^{er} avril 2008,

40,72 % à compter du 1^{er} avril 2009,

40,93 % à compter du 1^{er} avril 2010,

40,69 % à compter du 1^{er} avril 2011,

30 % à compter du 1^{er} avril 2012,

20 % à compter du 1^{er} avril 2013,

10 % à compter du 1^{er} avril 2014,

0 % à compter du 1^{er} avril 2015.

SECTION 4

OPTION D'ÉLECTRICITÉ INTERRUPTIBLE AVEC PRÉAVIS

Sous-section 4.1 – Dispositions générales

Domaine d'application 7.10

L'option d'électricité interruptible avec préavis s'applique à un abonnement à un tarif général au titre duquel l'électricité est livrée à partir d'un réseau autonome et dont le titulaire

peut offrir au Distributeur d'interrompre sa consommation du 1^{er} novembre au 31 mars inclusivement, à des fins de gestion du réseau.

Définitions 7.11

Dans la présente section, on entend par :

« **heures utiles** » : toutes les heures de la période de consommation visée, sans tenir compte :

- a) des 24, 25, 26 et 31 décembre, des 1^{er} et 2 janvier ainsi que du Vendredi saint, du Samedi saint, du jour de Pâques et du lundi de Pâques, quand ces jours sont en période d'hiver;
- b) des jours au cours desquels le client interrompt sa puissance en vertu de la présente section.

« **période d'interruption** » : la séquence d'heures d'interruption telle qu'elle est indiquée par le Distributeur dans l'avis donné au client conformément à l'article 7.16.

« **puissance interruptible** » : la puissance réelle que le client s'engage à ne pas utiliser pendant certaines périodes, à la demande du Distributeur.

« **puissance interruptible effective** » : elle correspond, pour chacune des heures d'interruption, à la différence entre :

- a) la moyenne des 5 puissances moyennes horaires les plus élevées de l'heure utile correspondante pour les jours de la semaine, si l'interruption a lieu en semaine, ou pour les jours de fin de semaine, si l'interruption a lieu la fin de semaine, de la période de consommation visée et
- b) la puissance moyenne horaire.

La puissance interruptible effective ne peut être négative.

« **puissance moyenne horaire** » : une valeur, exprimée en kilowatts, qui correspond à la moyenne des appels de puissance réelle des 4 périodes d'intégration de 15 minutes.

Limitation 7.12

Pour chaque réseau autonome, le Distributeur fixe, au plus tard le 1^{er} juin de chaque année, les quantités minimale et maximale de puissance interruptible dont il entend se prévaloir en vertu de cette option, en fonction de ses besoins de gestion. Le Distributeur fixe également une quantité minimale de puissance interruptible par client.

Si le Distributeur ne fixe pas de quantité pour un réseau, il est réputé ne pas avoir besoin de puissance interruptible pour ce réseau.

Modalités d'adhésion 7.13

Le client doit soumettre sa demande par écrit au Distributeur avant le 1^{er} octobre et y indiquer la puissance interruptible pour laquelle il désire s'engager. Sous réserve de la quantité maximale et des quantités minimales fixées en vertu de l'article 7.12, le Distributeur a 30 jours pour transmettre par écrit sa décision d'accepter ou non la puissance proposée par le client.

Le Distributeur se réserve le droit de refuser un client dont l'engagement précédent a été résilié en vertu du quatrième alinéa de l'article 7.20.

Sous-section 4.2 – Crédits et conditions d'application

Engagement 7.14

L'engagement du client est d'une durée initiale de 2 ans à compter du 1^{er} octobre et se renouvelle le 1^{er} octobre de chaque année par la suite, pour une durée de 1 an. Le client ou le Distributeur peut cependant ne pas renouveler l'engagement en donnant un avis préalable à cet effet au moins 1 an avant sa date d'échéance ou celle de tout renouvellement.

Le client doit interrompre sa consommation à la demande du Distributeur, selon les modalités prévues à la présente section.

Modalités applicables aux interruptions 7.15

Les interruptions effectuées en vertu de la présente section doivent respecter les modalités suivantes :

Période pendant laquelle peut survenir une période d'interruption :
du 1^{er} novembre au 31 mars inclusivement

Délai du préavis (heures) : 2

Nombre maximal d'interruptions par jour : 2

Durée minimale d'une interruption (heures) : 4

Délai minimal entre deux interruptions dans une même journée (heures) : 2

Durée maximale des interruptions du 1^{er} novembre au 31 mars inclusivement (heures) : 100

Avis d'interruption 7.16

Le Distributeur avise, par téléphone ou par tout autre moyen dont les parties ont convenu, les responsables des clients retenus en leur indiquant l'heure de début et de fin de la période d'interruption. Si aucun responsable ne peut être joint, le client est alors réputé avoir refusé d'interrompre sa consommation pour cette période d'interruption.

Montant des crédits 7.17

Les crédits applicables mensuellement pendant la période du 1^{er} novembre au 31 mars inclusivement sont les suivants :

Crédit fixe :
6,00 \$ le kilowatt de puissance interruptible.

Crédit variable :

Le crédit variable est calculé selon la formule prévue à l'article 7.18 et s'applique à chaque kilowattheure d'énergie associée à la puissance interruptible effective pour chaque heure d'interruption.

Calcul du crédit variable 7.18

Le crédit variable est calculé par le Distributeur le 1^{er} octobre de chaque année, au moyen de la formule ci-dessous :

CV = A + $\frac{B \times C}{D}$

où

CV = crédit variable applicable;

A = coût d’entretien et d’exploitation,
soit 2,50 ¢/kWh;

B = coût de l’énergie pour l’année de référence
2012, soit :

54,50 ¢/kWh lorsque le client est situé
au nord du 53^e parallèle,

ou

35,50 ¢/kWh lorsque le client est situé
au sud du 53^e parallèle;

C = le prix moyen du diesel n° 1 pour la région
de Montréal, exprimé en cents canadiens
par litre. Ce prix est établi à partir des
données publiées dans l’*Oil Buyer’s Guide*
de Bloomberg, sous la rubrique « Bloomberg
Canadian Terminal Prices – Rack Contract »
pour les mois de juin, juillet et août ou,
à défaut, à partir de toute autre information
que le Distributeur juge pertinente;

D = le prix moyen de référence du diesel n° 1
pour la région de Montréal, exprimé en cents
canadiens par litre. Ce prix a été établi à partir
des données publiées dans l’*Oil Buyer’s Guide*
de Bloomberg, sous la rubrique « Bloomberg
Canadian Terminal Prices – Rack Contract »
pour les mois de juin, juillet et août 2012,
soit 87,66 ¢/litre.

Crédits applicables à l’abonnement 7.19

La somme du crédit variable calculé pour chacune des heures d’interruption et du crédit fixe est appliquée à la facture de la période de consommation visée.

Défaut d’interruption 7.20

Un défaut d’interruption est constaté lorsque la puissance interruptible effective n’atteint pas 75 % de la puissance interruptible.

Aucun crédit variable n’est accordé pour l’heure durant laquelle un défaut d’interruption est constaté.

Lorsqu’un défaut d’interruption est constaté, le Distributeur est autorisé à interrompre l’alimentation.

Le Distributeur se réserve le droit de résilier l’engagement du client qui est en défaut d’interruption à au moins 3 reprises au cours de cet engagement.

SECTION 5

OPTION D’ÉLECTRICITÉ INTERRUPTIBLE SANS PRÉAVIS

Sous-section 5.1 – Dispositions générales

Domaine d’application 7.21

L’option d’électricité interruptible sans préavis s’applique à un abonnement à un tarif général au titre duquel l’électricité est livrée à partir d’un réseau autonome et dont le titulaire peut offrir au Distributeur d’interrompre la totalité de sa consommation à des fins de gestion du réseau.

Définitions 7.22

Dans la présente section, on entend par :

« **période d’interruption** » : une séquence d’heures au cours desquelles le Distributeur décide d’interrompre l’alimentation du client conformément à l’article 7.26.

« *puissance interruptible* » : la puissance qui correspond à la puissance maximale appelée au cours d’une période de consommation comprise dans les 12 dernières périodes mensuelles consécutives.

Limitation 7.23

Pour chaque réseau autonome, le Distributeur fixe, au plus tard le 1^{er} juin de chaque année, les quantités minimale et maximale de puissance interruptible dont il entend se prévaloir en vertu de cette option, en fonction de ses besoins de gestion. Le Distributeur fixe également une quantité minimale de puissance interruptible par client.

Si le Distributeur ne fixe pas de quantité pour un réseau, il est réputé ne pas avoir besoin de puissance interruptible pour ce réseau.

Modalités d’adhésion 7.24

Le client doit soumettre sa demande par écrit au Distributeur avant le 1^{er} octobre et y indiquer la puissance interruptible pour laquelle il désire s’engager. Sous réserve de la quantité maximale et des quantités minimales fixées en vertu de l’article 7.23, le Distributeur a 30 jours pour transmettre par écrit sa décision d’accepter ou non la proposition du client.

Sous-section 5.2 – Crédits et conditions d’application

Engagement 7.25

L’engagement du client est d’une durée initiale de 2 ans à compter du 1^{er} octobre et se renouvelle le 1^{er} octobre de chaque année par la suite, pour une durée de 1 an. Le client ou le Distributeur peut cependant ne pas renouveler l’engagement en donnant un avis préalable à cet effet au moins 1 an avant sa date d’échéance ou celle de tout renouvellement.

Le client accepte que la totalité de sa consommation soit, sans préavis et à tout moment, interrompue par le Distributeur.

Modalités applicables aux interruptions 7.26

Les interruptions effectuées par le Distributeur en vertu de la présente section et aux fins notamment de la gestion du réseau peuvent survenir en tout temps et sans limite quant à leur nombre. Toutefois, la durée maximale d’une période d’interruption est de 30 jours. La prolongation de l’interruption au-delà de cette période doit faire l’objet d’une entente entre le Distributeur et le client.

Le Distributeur confirme aux responsables des clients retenus, la date et l’heure du début et de la fin de la période d’interruption.

Montant du crédit 7.27

Le crédit applicable est le suivant :

1,20 \$ le kilowatt de puissance interruptible pour chaque heure d’interruption, jusqu’à un maximum de 33,33 \$ le kilowatt de puissance interruptible par période de 168 heures (7 jours) pour une même période d’interruption.

Crédit applicable à l’abonnement 7.28

Le crédit calculé en vertu de l’article 7.27 est appliqué à la facture de la période de consommation visée.

CHAPITRE 8

TARIFS À FORFAIT POUR USAGE GÉNÉRAL

Domaine d'application 8.1

Les tarifs à forfait établis au présent chapitre s'appliquent à l'abonnement pour usage général quand le Distributeur décide de ne pas mesurer la consommation.

Structure des tarifs T-1, T-2 et T-3 8.2

La structure des tarifs à forfait pour usage général est la suivante :

a) tarif T-1, abonnement quotidien :

4,42 \$ le kilowatt de puissance à facturer par jour ou fraction de jour, le minimum étant d'un jour, jusqu'à concurrence de 13,30 \$ le kilowatt de puissance à facturer par semaine ;

b) tarif T-2, abonnement hebdomadaire :

13,30 \$ le kilowatt de puissance à facturer par semaine, le minimum étant d'une semaine, jusqu'à concurrence de 39,81 \$ le kilowatt de puissance à facturer par période mensuelle ;

c) tarif T-3, abonnement de 30 jours ou plus :

39,81 \$ le kilowatt de puissance à facturer par période mensuelle, le minimum étant de 30 jours consécutifs.

Montant minimal de la facture 8.3

Le montant mensuel minimal de la facture, pour l'abonnement annuel et pour l'abonnement de courte durée qui se répète d'année en année est, par point de livraison, de 7,95 \$ lorsque l'électricité livrée est monophasée ou de 23,85 \$ lorsqu'elle est triphasée.

Puissance à facturer 8.4

Aux fins de l'application des tarifs T-1, T-2 et T-3, la puissance à facturer par point de livraison est, au choix du Distributeur, soit fondée sur la puissance installée en kilowatts, soit déterminée par des épreuves de mesurage ou par un indicateur d'appel maximal de puissance d'un modèle approuvé, installé par le Distributeur.

Lorsque la puissance à facturer est fondée sur la puissance installée, elle est établie comme suit :

- a) si l'électricité livrée alimente des appareils de secours, tels que des pompes à incendie, des pompes d'eau de surface, des sirènes de la défense nationale ou autres appareils de même type qui ne servent qu'en cas de sinistre ou d'événement fortuit, la puissance à facturer est égale à 25 % de la puissance installée en kilowatts, mais ne peut être inférieure à 1 kilowatt ;
- b) si l'électricité livrée alimente toute autre charge, la puissance à facturer correspond à la puissance installée en kilowatts compte tenu du sous-alinéa c) ci-dessous, mais elle ne peut être inférieure, dans le cas des abonnements de courte durée qui ne se répètent pas d'année en année, à 1 kilowatt lorsque l'électricité livrée est monophasée ou à 4 kilowatts lorsqu'elle est triphasée ;
- c) si l'électricité livrée alimente un système comprenant un dispositif de recharge de batteries qui servent seulement en cas de pannes du réseau d'électricité du Distributeur, la puissance associée au dispositif de recharge n'est pas prise en considération dans la détermination de la puissance à facturer.

Lorsque la puissance à facturer est déterminée à l'aide d'un indicateur d'appel maximal de puissance, elle correspond à la puissance maximale appelée la plus élevée depuis la date de raccordement, mais ne peut être inférieure à la puissance souscrite.

SECTION 1
TARIFS D'ÉCLAIRAGE PUBLIC

Sous-section 1.1 – Généralités

Domaine d'application 9.1

La présente section décrit les tarifs et les conditions auxquels le Distributeur fournit aux gouvernements fédéral et provincial, aux municipalités ou à toute personne dûment autorisée par ces derniers, l'électricité destinée à l'éclairage public et, le cas échéant, à d'autres services connexes.

Imputation de frais exceptionnels au client 9.2

Lorsque le Distributeur doit engager des frais exceptionnels visés aux articles 9.11 et 9.12, il exige du client le remboursement intégral de ces frais et peut imposer toute autre condition qu'il juge à propos avant l'exécution des travaux.

Les coûts supplémentaires d'exploitation et d'entretien sont établis en dollars courants pour une période de 15 ans ; la valeur actualisée est calculée au taux du coût en capital prospectif en vigueur tel qu'approuvé par la Régie de l'énergie.

Le remboursement des frais exceptionnels par le client n'accorde à celui-ci aucun droit de propriété sur les installations qui font l'objet de ces frais.

Sous-section 1.2 – Tarif du service général d'éclairage public

Description du service 9.3

Le service général d'éclairage public comprend la fourniture d'électricité aux installations d'éclairage public ainsi que, dans certains cas, la location d'espace sur les poteaux du réseau du Distributeur pour la fixation des luminaires du client.

Ce service comprend aussi, pour les municipalités dont les luminaires ne sont pas équipés d'un dispositif individuel de commande d'allumage, la fourniture et l'exploitation des circuits de contrôle et d'alimentation servant uniquement au fonctionnement des luminaires.

Le tarif pour service général d'éclairage public ne s'applique qu'aux signaux lumineux raccordés à des circuits d'éclairage public dont la consommation d'énergie est mesurée au moyen d'un compteur. Si d'autres usages que les signaux lumineux sont raccordés aux circuits d'éclairage public ou si la consommation d'énergie n'est pas mesurée, toute l'électricité livrée à ce point de livraison est assujettie aux dispositions du présent texte relatives aux tarifs à forfait pour usage général.

Le service général d'éclairage public est offert exclusivement aux municipalités et aux gouvernements provincial et fédéral.

Tarif 9.4

Le tarif du service général d'éclairage public est de 9,35 ¢ le kilowattheure pour la fourniture de l'électricité livrée.

Établissement de la consommation 9.5

En général, la consommation d'énergie n'est pas mesurée. Cependant, le Distributeur peut la mesurer s'il le juge à propos.

Lorsqu'elle n'est pas mesurée, la consommation d'énergie est le produit de la puissance raccordée par 345 heures d'utilisation mensuelle.

Dans le cas des tunnels ou autres installations qui demeurent éclairés 24 heures par jour, la consommation d'énergie est le produit de la puissance raccordée par 720 heures d'utilisation mensuelle.

Dans l'établissement de la puissance raccordée, le Distributeur tient compte de la puissance nominale de l'ampoule et des accessoires.

Frais liés aux services connexes 9.6

Lorsque le Distributeur engage des frais pour l'installation, le remplacement ou l'enlèvement d'un luminaire sur un poteau de son réseau de distribution, ou pour tout autre service connexe au service général d'éclairage public, il en exige le remboursement intégral par le client.

Durée minimale de l'abonnement 9.7

Dans le cas où le service général d'éclairage public comporte seulement la fourniture d'électricité, la durée minimale de l'abonnement est de un mois. Dans les autres cas, elle est de un an.

Sous-section 1.3 – Tarif du service complet d'éclairage public

Description du service 9.8

Le service complet d'éclairage public comprend la fourniture, l'exploitation et l'entretien de luminaires conformes aux normes et aux modèles agréés par le Distributeur, ainsi que leur alimentation électrique. Ces luminaires sont fixés sur les poteaux du réseau de distribution du Distributeur ou, lorsque le réseau de distribution est hors rue, sur des poteaux servant exclusivement à l'éclairage public.

Seule une municipalité peut obtenir l'installation de nouveaux luminaires dans le cadre du service complet d'éclairage public; le Distributeur installe alors des luminaires normalisés. Cependant, la présente section ne doit pas être interprétée comme une obligation pour le Distributeur de fournir ce service.

Durée minimale de l'abonnement 9.9

Le service complet d'éclairage public est offert sous forme d'abonnements annuels seulement. De plus, tout nouveau luminaire doit être utilisé pendant au moins cinq ans. Le client qui demande au Distributeur d'enlever ou de remplacer un luminaire avant l'expiration de ce délai en assume les frais, sauf si la modification est causée par le mauvais fonctionnement du luminaire.

Tarifs applicables aux luminaires normalisés 9.10

Les tarifs mensuels suivants s'appliquent aux luminaires à vapeur de sodium à haute pression normalisés, dans le cadre du service complet d'éclairage public :

Flux du luminaire	Tarif par luminaire
5 000 lumens (ou 70 W)	20,34 \$
8 500 lumens (ou 100 W)	22,17 \$
14 400 lumens (ou 150 W)	23,88 \$
22 000 lumens (ou 250 W)	28,05 \$

Poteaux 9.11

Les tarifs du service complet d'éclairage public s'appliquent à des installations alimentées par des circuits aériens et placées sur des poteaux en bois. Toute installation différente est assujettie aux dispositions de l'article 9.2.

Frais liés aux installations et aux services connexes 9.12

Lorsque, à la demande du client, le Distributeur fournit des installations ou des services particuliers non compris dans le service complet d'éclairage public, le client doit rembourser intégralement les frais engagés par le Distributeur. Ces frais, établis conformément à l'article 9.2, sont payables dans les 21 jours de la date de facturation.

SECTION 2

TARIFS D'ÉCLAIRAGE SENTINELLE

Domaine d'application 9.13

Le service d'éclairage Sentinelle comprend la fourniture, l'exploitation et l'alimentation électrique des luminaires à cellule photoélectrique de type Sentinelle. Ces luminaires sont la propriété du Distributeur et servent à l'éclairage extérieur, exception faite de l'éclairage public.

Ce service est assuré uniquement pour des abonnements annuels antérieurs au 1^{er} avril 2007 et n'est plus offert dans le cas de luminaires qui doivent être remplacés.

Tarifs d'éclairage Sentinelle avec fourniture de poteau 9.14

Lorsque le Distributeur installe, ou loue d'un tiers, un poteau servant exclusivement à l'éclairage Sentinelle, les tarifs mensuels sont les suivants :

Flux du luminaire	Tarif par luminaire
7 000 lumens (ou 175 W)	37,56 \$
20 000 lumens (ou 400 W)	49,53 \$

Tarifs d'éclairage Sentinelle sans fourniture de poteau 9.15

Lorsque le Distributeur ne fournit ni ne loue de poteau servant exclusivement à l'éclairage Sentinelle, les tarifs mensuels sont les suivants :

Flux du luminaire	Tarif par luminaire
7 000 lumens (ou 175 W)	29,52 \$
20 000 lumens (ou 400 W)	42,57 \$

SECTION 1

GÉNÉRALITÉS

Choix du tarif

10.1

Sauf disposition contraire du présent texte des tarifs et conditions du Distributeur :

- a) tout client qui est admissible à différents tarifs peut choisir celui qu'il préfère et ce, au début de son abonnement. Dans le cas d'un abonnement annuel, le client peut faire une demande de changement de tarif par écrit en cours d'abonnement;
- b) un changement de tarif visé par le sous-alinéa a) ne peut être fait avant l'expiration d'un délai de 12 périodes mensuelles à partir du dernier changement de tarif fait conformément au présent article. Le changement de tarif prend effet, au choix du client, soit au début de la période de consommation en cours à la date de réception de la demande écrite du client par le Distributeur, soit au début de la période précédente, ou au début de toute période de consommation ultérieure;
- c) dans le cas d'un nouvel abonnement et uniquement pendant les 12 premières périodes mensuelles, le client peut, une seule fois, opter pour un autre tarif auquel il est admissible. Le changement de tarif prend effet, au choix du client, à partir du début de l'abonnement, au début de l'une quelconque des périodes de consommation ou au début de toute période de consommation ultérieure.

Pour obtenir cette révision, le client doit en faire la demande par écrit au Distributeur avant la fin de la quatorzième période mensuelle qui suit la date du début de l'abonnement.

Cette disposition s'applique à condition que l'abonnement en cours soit un abonnement annuel.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas au passage du tarif M au tarif L, ou l'inverse.

Crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension 10.2

Lorsque le Distributeur fournit l'électricité en moyenne ou en haute tension, et que le client l'utilise à cette tension ou la transforme lui-même sans frais pour le Distributeur, ce client, et lui seul, a droit à un crédit mensuel en dollars par kilowatt sur la prime de puissance applicable à son abonnement. Les crédits, établis en fonction de la tension d'alimentation, sont les suivants :

Tension nominale entre phases égale ou supérieure à :	Crédit mensuel (\$/kW)
5 kV, mais inférieure à 15 kV	0,585
15 kV, mais inférieure à 50 kV	0,933
50 kV, mais inférieure à 80 kV	2,082
80 kV, mais inférieure à 170 kV	2,553
170 kV	3,390

Aucun crédit n'est accordé pour les abonnements de courte durée d'une durée inférieure à 30 jours, ni sur le montant mensuel minimal facturé aux tarifs G et G-9.

Crédit d'alimentation aux tarifs domestiques 10.3

Lorsque le Distributeur fournit l'électricité à une tension nominale entre phases égale ou supérieure à 5 kV pour un abonnement au tarif D, DM ou DT et que le client l'utilise à cette tension ou la transforme lui-même sans frais pour le Distributeur, ce client a droit, pour cet abonnement, à un crédit de 0,230 ¢ par kilowattheure sur le prix de toute l'énergie facturée.

Rajustement pour pertes de transformation 10.4

Pour tenir compte des pertes de transformation d'électricité, une réduction mensuelle de 16,50 ¢ est consentie sur la prime de puissance lorsque :

- le point de mesurage de l'électricité est à la tension d'alimentation et que celle-ci est de 5 kV ou plus;
- le point de mesurage est situé avant la transformation que fait le Distributeur d'une tension de 5 kV ou plus à une tension d'alimentation fournie à un client en vertu d'un abonnement.

Amélioration du facteur de puissance 10.5

Lorsque le client installe des condensateurs, des moteurs synchrones ou des compensateurs synchrones qui ont pour effet de diminuer la puissance maximale apparente appelée, le Distributeur peut, à la demande du client, et pour l'abonnement annuel ainsi corrigé, rajuster en conséquence la puissance à facturer minimale ou la puissance souscrite applicable à son abonnement.

Ce rajustement s'applique dès la première période de consommation où le relevé des appareils de mesurage indique une amélioration significative permanente du rapport entre les puissances maximales appelées, réelle et apparente, ou à compter de toute période de consommation subséquente, au choix du client.

Le rajustement s'effectue en réduisant la puissance à facturer minimale du nombre de kilowatts de puissance maximale appelée qui correspondent à l'amélioration effective du rapport susmentionné. Toutefois, cette réduction ne doit pas entraîner de diminution de la puissance à facturer minimale fondée sur une puissance réelle appelée au cours des 12 dernières périodes mensuelles.

Ce rajustement ne modifie pas le délai de 12 périodes mensuelles dont dispose le client pour diminuer la puissance à facturer minimale ou la puissance souscrite de son abonnement de moyenne ou de grande puissance.

Conditions de service d'électricité 10.6

Lorsque le Distributeur fournit l'électricité et que les conditions de service ne sont pas déjà prévues par les *Conditions de service d'électricité* ou par un autre règlement du Distributeur, celles-ci doivent faire l'objet d'une entente écrite entre le client et le Distributeur.

En vertu du présent texte des tarifs et conditions du Distributeur, le Distributeur n'est pas tenu de consentir un abonnement pour toute nouvelle demande de plus de 50 MW ou de consentir à toute demande de charge additionnelle de plus de 50 MW, ou à toute demande du titulaire d'un contrat spécial.

SECTION 2

RESTRICTIONS

Restrictions concernant les abonnements de courte durée 10.7

Le présent texte des tarifs et conditions du Distributeur n'oblige pas le Distributeur à consentir d'abonnements de courte durée pour une puissance supérieure à 100 kilowatts.

Adaptation des tarifs à la durée de l'abonnement 10.8

- a) Le titulaire d'un abonnement annuel de petite ou de moyenne puissance qui quitte les lieux visés par cet abonnement avant d'y avoir pris livraison d'électricité pendant au moins 12 périodes mensuelles consécutives, doit payer la livraison d'électricité selon les modalités tarifaires propres à l'abonnement de courte durée, à moins qu'il ne s'acquitte des obligations financières découlant de l'abonnement annuel, ou qu'un autre client ne devienne titulaire d'un abonnement pour les mêmes lieux à compter de la résiliation de l'abonnement précédent.
- b) Le titulaire d'un abonnement de courte durée de petite ou de moyenne puissance qui, depuis le début de son abonnement, est assujetti aux modalités tarifaires propres à l'abonnement de courte durée, et dont l'abonnement se prolonge au-delà de 12 périodes mensuelles consécutives peut obtenir du Distributeur, nonobstant l'article 10.1, d'être assujetti au tarif pour un abonnement annuel rétroactivement à partir du début de son abonnement.

Puissance disponible 10.9

Les dispositions du présent texte des tarifs et conditions du Distributeur ne doivent en aucun cas être interprétées comme une permission au client de dépasser la puissance disponible stipulée dans son contrat.

SECTION 3

MODALITÉS DE FACTURATION

Rajustement des tarifs aux périodes de consommation 10.10

Les tarifs mensuels prévus dans le présent texte des tarifs et conditions du Distributeur s'appliquent tels quels lorsque la période de consommation est de 30 jours consécutifs ou, dans le cas des tarifs et options de grande puissance, de 720 heures consécutives.

Pour les périodes de consommation d'une durée différente, les tarifs mensuels sont rajustés au prorata du nombre de jours ou du nombre d'heures, selon le cas, de la période de consommation. La méthode de calcul est la suivante :

- a) on divise par 30 jours ou par 720 heures, selon le cas, chacun des éléments suivants des tarifs : la redevance d'abonnement, la prime de puissance, le nombre de kilowattheures ou d'heures d'utilisation compris, le cas échéant, dans chaque tranche du tarif, le montant mensuel minimal de la facture, la prime de dépassement, les crédits prévus à l'article 10.2, le rajustement prévu à l'article 10.4 ainsi que toute majoration de prime prévue dans le présent texte des tarifs et conditions du Distributeur;
- et
- b) on multiplie les résultats obtenus par le nombre de jours ou le nombre d'heures, selon le cas, de la période de consommation.

SECTION 4

DISPOSITIONS RELATIVES AU TEXTE DES TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR

Modification 10.11

Les dispositions du présent texte des tarifs et conditions du Distributeur peuvent être modifiées en tout temps avec l'approbation de la Régie de l'énergie.

Remplacement 10.12

Le texte des *Tarifs et conditions du Distributeur* en vigueur le 1^{er} avril 2012 est remplacé à compter de l'entrée en vigueur du présent texte des *Tarifs et conditions du Distributeur*.

Entrée en vigueur 10.13

Le présent texte des tarifs et conditions du Distributeur entre en vigueur le 1^{er} avril 2013. Les tarifs et les conditions qui y sont prévus s'appliquent à l'électricité consommée et aux services fournis à compter de cette date et, par la suite, jusqu'à ce qu'ils soient modifiés ou remplacés.

Pour les périodes de consommation qui chevauchent cette date, la répartition de la consommation et des services à facturer aux tarifs antérieurs et aux tarifs du présent texte est faite de façon exclusive au prorata du nombre de jours de la période de consommation antérieurs au 1^{er} avril 2013 et du nombre de jours à compter de cette date.

Contrats conclus avant l'entrée en vigueur du présent texte des tarifs et conditions du Distributeur 10.14

Les tarifs et les conditions stipulés dans les contrats conclus par le Distributeur ou par l'une de ses filiales avant l'entrée en vigueur du présent texte des tarifs et conditions du Distributeur demeurent valides jusqu'à l'expiration des contrats. Toutefois, aucune clause de renouvellement automatique ne peut s'appliquer à moins qu'il en soit convenu autrement par les parties.

Le présent texte des tarifs et conditions du Distributeur s'applique, dès son entrée en vigueur, à tout contrat accordant au Distributeur un droit de résiliation ou de modification, ou prévoyant la modification des *Tarifs et conditions du Distributeur*.

Lorsque la résiliation d'un contrat ou la modification par le Distributeur du tarif et des conditions qui y sont prévus nécessitent un préavis, le présent texte des tarifs et conditions du Distributeur s'applique dès l'expiration du délai de préavis.

SECTION 1

SERVICE VISILEC

Domaine d'application 11.1

La présente section décrit le tarif et les conditions qui s'appliquent au service Visilec offert par le Distributeur aux abonnés des tarifs généraux de petite et moyenne puissances.

Description du service 11.2

Le service offre au client par l'intermédiaire d'Internet l'accès aux profils de charge d'un ou de plusieurs de ses points de livraison, présentés sous forme de graphiques et de rapports. Ces profils de charge sont basés sur les données de consommation enregistrées toutes les 15 minutes. Les graphiques et les rapports basés sur les données de consommation journalières sont disponibles à compter de 8 h le jour suivant.

Le service offre, par ailleurs, une estimation des coûts de la consommation courante, l'accès aux données et aux coûts historiques de consommation pour une période maximale de 24 mois ainsi que la possibilité de télécharger les données dans un tableur.

Tarif 11.3

Un montant de 89 \$ par mois s'applique par point de livraison.

Conditions d'admissibilité 11.4

Pour être admissible, le client doit satisfaire aux conditions suivantes :

- a) le mesurage à chaque point de livraison doit être assuré par un compteur communicant installé par le Distributeur. Toutefois, cette condition ne peut être interprétée comme une obligation pour le Distributeur d'installer un compteur communicant chez un client qui n'en est pas équipé.

b) le client doit disposer des équipements informatiques appropriés et d'un lien Internet.

Modalités d'adhésion 11.5

Pour adhérer au service Visilec, le client doit en faire la demande par écrit au Distributeur en précisant chaque point de livraison.

De plus, le client doit signer avec le Distributeur une entente écrite dans laquelle il s'engage à adhérer au service sur une base mensuelle pour un terme minimal de 6 mois consécutifs. Si le client met fin à son engagement avant la fin du terme minimal de 6 mois, il sera dans l'obligation d'acquitter le tarif pour toute la durée de ce terme initial.

Le service est offert jusqu'à ce que le client ou le Distributeur mette fin à l'entente par un préavis écrit d'au moins une période de consommation.

Date d'adhésion 11.6

Le service est offert sous réserve de la signature de l'entente écrite entre le client et le Distributeur prévue à l'article 11.5. Le montant est appliqué à compter de la première période de consommation complète suivant la date où le service est mis à la disposition du client.

Responsabilité 11.7

Le Distributeur ne peut être tenu responsable de la précision des informations, des données et des rapports fournis dans le cadre du service, de leur accessibilité ni des décisions que le client pourrait prendre à partir de ceux-ci.

SECTION 2
SERVICE VIGIELIGNE

Domaine d'application 11.8

La présente section décrit le tarif et les conditions qui s'appliquent au service VigieLigne offert par le Distributeur aux abonnés des tarifs généraux de grande puissance.

Description du service 11.9

Le service offre au client l'accès par Internet aux profils de charge d'un ou de plusieurs de ses points de livraison, présentés sous forme de graphiques et de rapports. Ces profils de charge sont basés sur les données de consommation enregistrées toutes les 15 minutes. Les graphiques et les rapports basés sur les données de consommation journalières les plus récentes sont accessibles en tout temps.

Le service offre par ailleurs une estimation des coûts de la consommation courante, l'accès aux données de consommation, à l'historique complet de consommation et à l'historique des tarifs, ainsi que la possibilité de télécharger les données dans un tableur.

Tarif 11.10

Des frais annuels de 2 400 \$ s'appliquent à la première licence. Des frais annuels de 600 \$ s'appliquent à une deuxième ou à une troisième licence, et des frais annuels de 120 \$ s'appliquent à chaque licence additionnelle.

Conditions d'admissibilité 11.11

Pour être admissible, le client doit satisfaire aux conditions suivantes :

- a) le mesurage à chaque point de livraison doit être assuré par un compteur communicant installé par le Distributeur. Toutefois, cette condition ne peut être interprétée comme une obligation pour le Distributeur d'installer un compteur communicant chez un client qui n'en est pas équipé.
- b) le client doit disposer des équipements informatiques appropriés et d'une connexion Internet.

Modalités d'adhésion 11.12

Pour adhérer au service VigieLigne, le client doit en faire la demande au Distributeur.

De plus, le client doit signer avec le Distributeur une entente écrite dans laquelle il s'engage à adhérer au service sur une base annuelle pour une période initiale de 12 mois

consécutifs. Si le client met fin à son engagement avant la fin de la période initiale de 12 mois, il sera dans l'obligation de payer le tarif pour toute la durée de la période initiale.

Le service est offert jusqu'à ce que le client ou le Distributeur mette fin à l'entente moyennant un préavis écrit d'au moins une période de consommation.

Date d'adhésion 11.13

Le service est offert sous réserve de la signature de l'entente écrite entre le client et le Distributeur prévue à l'article 11.12. Les frais sont appliqués à compter de la première période de consommation complète suivant la date où le service est mis à la disposition du client.

Responsabilité 11.14

Le Distributeur ne peut être tenu responsable de la précision des informations, des données et des rapports fournis dans le cadre du service, de leur accessibilité ni des décisions que le client pourrait prendre à partir de ceux-ci.

SECTION 3

SERVICE SIGNATURE

Domaine d'application 11.15

La présente section décrit les tarifs et les conditions qui s'appliquent au service Signature, offert par le Distributeur aux abonnés des tarifs généraux de grande puissance.

Description du service 11.16

Le service Signature comporte un service de base et deux options complémentaires.

Le service de base comprend les prestations suivantes :

- a) la transmission automatique d'un avis chaque fois qu'un événement électrique entraîne une perte de charge chez le client. L'avis est transmis au responsable du client par courriel ou par cellulaire, peu importe l'heure ou le jour;

- b) un rapport hebdomadaire décrivant la qualité de l'électricité livrée ainsi qu'un relevé et un balisage des creux de tension;
- c) un bilan annuel des indicateurs de la qualité de l'électricité et un balisage du comportement des charges;
- d) une mesure en continu de la qualité de l'électricité, effectuée au moyen d'appareils fournis par le Distributeur;
- e) le recours aux experts du Distributeur et d'Hydro-Québec TransÉnergie;
- f) une formation d'une demi-journée.

Le client peut aussi se prévaloir des options suivantes :

- a) un suivi en continu des harmoniques;
- b) un tableau de bord local qui comprend les principaux paramètres mesurés.

Tarif du service de base 11.17

Des frais annuels de 15 000 \$ s'appliquent au premier point de livraison. Des frais annuels de 10 000 \$ s'appliquent à chaque point de livraison additionnel.

Tarifs des options 11.18

Des frais annuels de 5 000 \$ s'appliquent au suivi des harmoniques, et des frais annuels de 500 \$ s'appliquent au tableau de bord local.

Conditions d'admissibilité 11.19

Pour être admissible, le client doit satisfaire aux conditions suivantes :

- a) il doit permettre l'accès à son site à des fins d'installation et d'entretien des appareils de mesure;
- b) il doit disposer des équipements informatiques appropriés et d'une connexion Internet.

Modalités d'adhésion 11.20

Pour adhérer au service Signature, le client doit en faire la demande au Distributeur.

De plus, le client doit signer avec le Distributeur une entente écrite dans laquelle il s'engage à adhérer au service pour une période initiale de 12 mois consécutifs. Si le client met fin à son engagement avant la fin de la période initiale de 12 mois, il sera dans l'obligation d'acquitter le tarif pour toute la durée de la période initiale.

À la fin de l'engagement initial de 12 mois, l'entente continue de s'appliquer pour une durée minimale d'une période de consommation. L'entente est reconduite à chaque période de consommation, à moins que le client ou le Distributeur mette fin à l'entente.

Le client ou le Distributeur peut mettre fin à l'entente moyennant un préavis écrit d'au moins une période de consommation. À la fin de l'entente, le Distributeur récupère les appareils de mesure et de communication connexes installés dans l'armoire de mesurage.

Date d'adhésion 11.21

Le service est offert sous réserve de la signature de l'entente écrite entre le client et le Distributeur prévue à l'article 11.20. Les frais sont appliqués à compter de la première période de consommation complète suivant la date où le service est mis à la disposition du client.

Responsabilité 11.22

Le Distributeur ne peut être tenu responsable de la précision des informations, des données et des rapports fournis dans le cadre du service, de leur accessibilité ni des décisions que le client pourrait prendre à partir de ceux-ci.

Domaine d'application 12.1

Les frais indiqués dans le présent chapitre s'appliquent conformément aux dispositions des *Conditions de service d'électricité*.

Définitions 12.2

Pour l'application du présent chapitre :

- a) l'intensité nominale s'exprime en ampères (A);
- b) la tension s'exprime en volts (V);
- c) le symbole Al désigne l'aluminium;
- d) le terme ACSR désigne un câble aluminium-acier;
- e) le calibre des conducteurs s'exprime en millier de mils circulaires (kcmil);
- f) les heures régulières de travail d'Hydro-Québec désignent les heures comprises entre 8 h et 17 h du lundi au vendredi, sauf les jours fériés.

Frais de nature administrative 12.3

a) Frais de gestion de dossier

Un montant de 20 \$.

b) Frais d'ouverture de dossier

Un montant de 50 \$.

c) Taux applicable aux dépôts

Le taux appliqué est le taux fixé au 1^{er} avril de chaque année sur les certificats de dépôt garanti d'un an de la Banque Nationale du Canada.

d) Frais pour provision insuffisante

Un montant de 10 \$.

e) Frais d'administration applicables à la facturation par Hydro-Québec

Le taux des frais d'administration est le taux apparaissant dans le tableau qui suit vis-à-vis de la fourchette de référence dans laquelle se situe le taux d'intérêt préférentiel de la Banque Nationale du Canada à cette date.

Fourchettes de référence des taux d'intérêt préférentiels de la Banque Nationale du Canada	Taux des frais d'administration
% annuel	% mensuel
7,99 et moins	1,2 soit 14,4 % l'an
de 8 à 9,99	1,4 soit 16,8 % l'an
de 10 à 11,99	1,6 soit 19,2 % l'an
de 12 à 13,99	1,7 soit 20,4 % l'an
de 14 à 15,99	1,9 soit 22,8 % l'an
de 16 à 17,99	2,1 soit 25,2 % l'an
de 18 et plus	2,2 soit 26,4 % l'an

Ce taux est révisé chaque fois que le taux d'intérêt préférentiel de la Banque Nationale du Canada se situe, durant 60 jours consécutifs, au-dessous ou au-dessus de la fourchette de référence ayant servi à déterminer le taux des frais d'administration jusque-là applicable. Le nouveau taux s'applique à compter du 61^e jour.

Frais concernant l'option de mesurage net **12.4**

a) Frais d'inspection des équipements de l'autoproducteur

Un montant de 400 \$.

Frais liés à l'alimentation électrique **12.5**

a) Taux du coût en capital prospectif

Un taux de 4,544 %.

b) Frais de mise sous tension

Un montant de 336 \$ par intervention pour les mises sous tension à un branchement distributeur ou à la ligne lorsque les travaux sont réalisés pendant les heures régulières de travail d'Hydro-Québec; sinon un montant correspondant au coût des travaux est facturé.

c) Frais de déplacement sans mise sous tension

Un montant de 160 \$.

d) Frais spéciaux de raccordement pour réseau autonome

Un montant de 5 000 \$ pour les 20 premiers kilowatts; l'excédent, s'il en est, est facturé à 250 \$ le kilowatt.

e) Frais d'interruption de service

Au point de livraison : un montant de 50 \$.

Autres : un montant de 336 \$.

f) Frais d'inspection

Un montant de 554 \$.

g) Frais initiaux d'installation

Un montant de 137 \$.

h) Frais mensuels de relève

Un montant mensuel de 17 \$ réparti selon le cycle de facturation.

i) Crédit d'installation

Un montant de 39 \$.

Allocations monétaires	12.6		
a) Allocation pour usage domestique			
Un montant de 2 816 \$ pour chaque unité de logement.			
b) Allocation pour usage autre que domestique			
Un montant de 352 \$ par kilowatt.			
c) Prime d'ajustement de l'allocation pour usage autre que domestique			
Un montant annuel de 70 \$ par kilowatt.			
Composantes de la grille de calcul du coût des travaux prévue à l'annexe VI des Conditions de service d'électricité	12.7		
a) Frais d'acquisition			
Un taux de 2,0 %.			
b) Frais de gestion de contrats			
En aérien, un taux de 2,4 %.			
En souterrain, un taux de 10,4 %.			
c) Frais de gestion des matériaux			
En aérien, un taux de 17,0 %.			
En souterrain, un taux de 12,0 %.			
d) Frais de matériel mineur			
En aérien, un taux de 9,0 %.			
En souterrain, un taux de 7,0 %.			
e) Frais d'ingénierie et de gestion des demandes			
En aérien, un taux de 22,2 %.			
			En souterrain, un taux de 29,1 %.
		f) Provision pour l'exploitation et l'entretien futurs	
		En aérien, un taux de 21,1 %.	
		En souterrain, un taux de 11,8 %.	
		g) Provision pour le réinvestissement en fin de vie utile	
		Un taux de 22,4 %.	
		Prix unitaires	12.8
		a) Prix par mètre en aérien	
		58 \$ par mètre pour une ligne monophasée sans usage en commun des poteaux.	
		70 \$ par mètre pour une ligne triphasée sans usage en commun des poteaux.	
		b) Crédit pour usage en commun	
		13 \$ par mètre.	
		c) Prix par bâtiment – souterrain	
		<i>Lorsque l'option de ligne locale souterraine et de ligne principale aérienne est choisie :</i>	
		9 720 \$ par maison individuelle avec coffret de branchement de 600 A.	
		3 210 \$ par maison individuelle avec coffret de branchement de 400 A.	
		2 200 \$ par maison individuelle avec coffret de branchement de 200 A.	
		1 970 \$ par maison jumelée.	

1 180 \$	par maison en rangée.
4 060 \$	par duplex.
3 830 \$	par triplex.
4 640 \$	par multiplex de 4 logements.
7 820 \$	par multiplex de 5 logements.
7 900 \$	par multiplex de 6 logements.
10 450 \$	par multiplex de 7 logements.
10 530 \$	par multiplex de 8 logements.
Lorsque l'option de lignes locale et principale souterraines est choisie :	
17 330 \$	par maison individuelle avec coffret de branchement de 600 A.
8 690 \$	par maison individuelle avec coffret de branchement de 400 A.
6 760 \$	par maison individuelle avec coffret de branchement de 200 A.
5 620 \$	par maison jumelée.
4 230 \$	par maison en rangée.
8 930 \$	par duplex.
10 230 \$	par triplex.
11 950 \$	par multiplex de 4 logements.
16 950 \$	par multiplex de 5 logements.
17 030 \$	par multiplex de 6 logements.
21 110 \$	par multiplex de 7 logements.
22 710 \$	par multiplex de 8 logements.

d) Prix par mètre supplémentaire en souterrain

37 \$	par mètre.
-------	------------

e) Prix de travaux aériens

Ligne basse ou moyenne tension :

1 181 \$	par poteau sans usage en commun et en basse tension.
720 \$	par poteau avec usage en commun et en basse tension.
1 437 \$	par poteau sans usage en commun et en moyenne tension.
876 \$	par poteau avec usage en commun et en moyenne tension.
1 181 \$	par poteau d'ancrage et jambe de force sans usage en commun.
720 \$	par poteau d'ancrage et jambe de force avec usage en commun.
493 \$	par ancrage sans usage en commun.
301 \$	par ancrage avec usage en commun.
350 \$	par hauban.
648 \$	par protection de ligne moyenne tension monophasée.
1 842 \$	par protection de ligne moyenne tension triphasée.

Excédent de câble de branchement basse tension :

14 \$	par mètre pour un coffret de branchement de 200 A, 120/240 V.
29 \$	par mètre pour un coffret de branchement de 400 A, 120/240 V.

84 \$	par mètre pour un coffret de branchement de 600 A, 120/240 V.
15 \$	par mètre pour un coffret de branchement de 200 A, 347/600 V.
32 \$	par mètre pour un coffret de branchement de 400 A, 347/600 V.
92 \$	par mètre pour un coffret de branchement de 600 A, 347/600 V.

Excédent de conducteur de branchement moyenne tension :

22 \$	par mètre pour une ligne monophasée en 2 ACSR.
34 \$	par mètre pour une ligne triphasée en 2 ACSR.
36 \$	par mètre pour une ligne triphasée en 2/0 ACSR.

f) Prix de travaux souterrains

Excédent de câble de branchement basse tension :

15 \$	par mètre pour un coffret de branchement de 200 A, 120/240 V.
37 \$	par mètre pour un coffret de branchement de 400 A, 120/240 V.
49 \$	par mètre pour un coffret de branchement de 600 A, 120/240 V.
18 \$	par mètre pour un coffret de branchement de 200 A, 347/600 V.
34 \$	par mètre pour un coffret de branchement de 400 A, 347/600 V.
64 \$	par mètre pour un coffret de branchement de 600 A, 347/600 V.

Excédent de câble de branchement moyenne tension :

44 \$	par mètre pour la 1 ^{re} section, 2 X 3/0 Al, monophasé.
99 \$	par mètre pour la 1 ^{re} section, 2 X 3/0 Al, triphasé.
88 \$	par mètre pour la 1 ^{re} section, 4 X 3/0 Al, monophasé.
199 \$	par mètre pour une section supplémentaire, 2 X 3/0 Al, monophasé.
254 \$	par mètre pour une section supplémentaire, 2 X 3/0 Al, triphasé.
212 \$	par mètre pour une section supplémentaire, 4 X 3/0 Al, monophasé.
3 580 \$	par ensemble de jonctions, 2 X 3/0 Al, monophasé dans une chambre de raccordement.
8 879 \$	par ensemble de jonctions, 2 X 3/0 Al, triphasé dans une chambre de raccordement.
6 231 \$	par ensemble de jonctions, 4 X 3/0 Al, monophasé dans une chambre de raccordement.

Ligne basse tension :

15 \$	par mètre de câble pour une ligne en torsade triple 3/0 Al (120/240 V).
28 \$	par mètre de câble pour une ligne en torsade triple 350 kcmil (120/240 V).
37 \$	par mètre de câble pour une ligne en torsade triple 500 kcmil (120/240 V).
49 \$	par mètre de câble pour une ligne en torsade triple 750 kcmil (120/240 V).
18 \$	par mètre de câble pour une ligne en torsade quadruple 3/0 Al (347/600 V).

34 \$	par mètre de câble pour une ligne en torsade quadruple 350 kcmil (347/600 V).
45 \$	par mètre de câble pour une ligne en torsade quadruple 500 kcmil (347/600 V).
64 \$	par mètre de câble pour une ligne en torsade quadruple 750 kcmil (347/600 V).
441 \$	par point de circuit monophasé (120/240 V).
631 \$	par point de circuit triphasé (347/600 V).
1 551 \$	pour l'installation d'une section de câble de 30 mètres et moins, de 500 kcmil et moins.
2 483 \$	pour l'installation d'une section de câble de plus de 30 mètres, de 500 kcmil et moins.
2 483 \$	pour l'installation d'une section de câble de plus de 500 kcmil.
Ligne moyenne tension :	
22 \$	par mètre de câble, 3/0 Al, monophasé.
50 \$	par mètre de câble, 3/0 Al, triphasé.
119 \$	par mètre de câble, 750 kcmil, triphasé.
895 \$	par point de circuit avec jonction rétractable à froid, 3/0-3/0 Al monophasé.
2 220 \$	par point de circuit avec jonction rétractable à froid, 3/0-3/0 Al triphasé.
2 256 \$	par point de circuit avec jonction rétractable à froid, 750-750 kcmil triphasé.
3 240 \$	par point de circuit dérivation 2 voies, 750 kcmil triphasé.

2 987 \$	par point de circuit dérivation 3 voies, 750 kcmil triphasé.
2 948 \$	par point de circuit dérivation 4 voies, 750 kcmil triphasé.
3 106 \$	pour l'installation d'une section de câble.
1 242 \$	par test de générateur de tension.
Interventions à prix forfaitaire	
12.9	
a) Alimentation temporaire en souterrain de 200 A, monophasée (120/240V)	
<i>Lorsque l'installation rencontre les critères suivants :</i>	
-	raccordement simple au moyen d'une ligne existante;
-	tension pour l'alimentation disponible;
-	aucuns travaux civils d'Hydro-Québec requis.
500 \$	sans ajout de câble.
3 000 \$	avec ajout de câble.
b) Alimentation temporaire en aérien de 200 A avec modification temporaire, monophasée (120/240V)	
<i>Lorsque l'installation rencontre les critères suivants :</i>	
-	tension pour l'alimentation disponible;
-	ligne moyenne tension existante.
2 100 \$	avec remplacement du transformateur.
1 500 \$	avec ajout de câble.
3 000 \$	avec ajout de câble et remplacement du transformateur.

5 500 \$ avec ajout de câble et de poteaux
et remplacement du transformateur.

**c) Modification d'un branchement aérosouterrain
d'au plus 200 A, monophasée (120/240V)**

Lorsque l'installation rencontre les critères suivants :

- branchement aérosouterrain appartenant au client;
- aucun câble souterrain fourni par Hydro-Québec;
- aucuns travaux civils d'Hydro-Québec requis.

625 \$ raccordement sur poteau fourni par le client.

755 \$ raccordement sur poteau d'Hydro-Québec.

Coordonné par Communication avec la clientèle
pour l'unité Tarification, prévision et caractérisation

Dépôt légal – 2^e trimestre 2013
Bibliothèque et Archives nationales du Québec
Bibliothèque nationale du Canada
ISBN 978-2-550-67153-4 (version imprimée)
ISBN 978-2-550-67154-1 (PDF)

This publication is also available in English.

